



A9-0025/2024

1.2.2024

RAPPORT

Rapport sur le rapport 2023 de la Commission sur l'état de droit
(2023/2113(INI))

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

Rapporteure: Sophia in't Veld

Rapporteur pour avis de la commission associée conformément à l'article 57
du règlement intérieur:
Adrián Vázquez Lázara, Commission des affaires juridiques

SOMMAIRE

	Page
PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN	3
EXPOSÉ DES MOTIFS	31
ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS	32
AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES	33
INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND	41
VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND ..	43

PROPOSITION DE RÉSOLUTION DU PARLEMENT EUROPÉEN

Rapport sur le rapport 2023 de la Commission sur l'état de droit (2023/2113(INI))

Le Parlement européen,

- vu le traité sur l'Union européenne (traité UE), notamment son article 2, son article 3, paragraphe 1, son article 3, paragraphe 3, deuxième alinéa, son article 4, paragraphe 3, et ses articles 5, 6, 7, 11, 19 et 49,
- vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, notamment ses articles concernant le respect, la protection et la promotion de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux au sein de l'Union, dont ses articles 70, 258, 259, 260, 263, 265 et 267,
- vu la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne,
- vu la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne,
- vu la communication de la Commission du 5 juillet 2023 intitulée «Rapport 2023 sur l'état de droit – La situation de l'état de droit dans l'Union européenne» (COM(2023)0800),
- vu le règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union¹ («règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit»),
- vu le règlement (UE) 2021/1060 du Parlement européen et du Conseil du 24 juin 2021 portant dispositions communes relatives au Fonds européen de développement régional, au Fonds social européen plus, au Fonds de cohésion, au Fonds pour une transition juste et au Fonds européen pour les affaires maritimes, la pêche et l'aquaculture, et établissant les règles financières applicables à ces Fonds et au Fonds «Asile, migration et intégration», au Fonds pour la sécurité intérieure et à l'instrument de soutien financier à la gestion des frontières et à la politique des visas² («règlement portant dispositions communes»),
- vu le règlement (UE) 2021/692 du Parlement européen et du Conseil du 28 avril 2021 établissant le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs» et abrogeant le règlement (UE) n° 1381/2013 du Parlement européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 390/2014 du Conseil³,
- vu la déclaration universelle des droits de l'homme,

¹ JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1.

² JO L 231 du 30.6.2021, p. 159.

³ JO L 156 du 5.5.2021, p. 1.

- vu les instruments des Nations unies sur la protection des droits de l’homme et des libertés fondamentales et les recommandations et rapports de l’examen périodique universel des Nations unies, ainsi que la jurisprudence des organes de suivi des traités des Nations unies et les procédures spéciales du Conseil des droits de l’homme des Nations unies,
- vu la convention européenne des droits de l’homme, la charte sociale européenne, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l’homme et du comité européen des droits sociaux, ainsi que les conventions, recommandations, résolutions, avis et rapports de l’Assemblée parlementaire, du Comité des ministres, du commissaire aux droits de l’homme, de la Commission européenne contre le racisme et l’intolérance, du Comité directeur sur l’anti-discrimination, la diversité et l’inclusion, de la Commission de Venise et d’autres organes du Conseil de l’Europe,
- vu le mémorandum d’accord entre le Conseil de l’Europe et l’Union européenne du 23 mai 2007 et les conclusions du Conseil du 30 janvier 2023 relatives aux priorités de l’Union européenne pour sa coopération avec le Conseil de l’Europe 2023-2024,
- vu la proposition motivée du 20 décembre 2017 concernant une décision du Conseil relative à la constatation d’un risque clair de violation grave, par la République de Pologne, de l’état de droit (COM(2017)0835), présentée par la Commission conformément à l’article 7, paragraphe 1, du traité UE,
- vu les rapports de l’Agence des droits fondamentaux de l’Union européenne (FRA) du 19 juillet 2022 intitulé «Europe’s civil society: still under pressure – 2022 update» (La société civile européenne: toujours sous pression – mise à jour 2022), du 8 juin 2022 intitulé «Rapport sur les droits fondamentaux 2022», du 19 août 2022 intitulé «Protecting civic space in the EU» (Protéger l’espace dévolu à la société civile dans l’Union européenne) et du 3 novembre 2022 intitulé «Antisemitism – Overview of antisemitic incidents recorded in the European Union 2011-2021» (Antisémitisme: vue d’ensemble des incidents antisémites enregistrés dans l’Union européenne entre 2011 et 2021), ainsi que ses autres rapports, données et outils, en particulier le système d’information sur les droits fondamentaux dans l’Union européenne (EFRIS),
- vu sa résolution du 25 octobre 2016 contenant des recommandations à la Commission sur la création d’un mécanisme de l’Union pour la démocratie, l’état de droit et les droits fondamentaux⁴,
- vu sa résolution du 1^{er} mars 2018 sur la décision de la Commission de déclencher l’article 7, paragraphe 1, du traité sur l’Union européenne en ce qui concerne la situation en Pologne⁵,
- vu sa résolution du 19 avril 2018 sur la nécessité de mettre en place un instrument pour les valeurs européennes afin de soutenir les organisations de la société civile qui

⁴ JO C 215 du 19.6.2018, p. 162.

⁵ JO C 129 du 5.4.2019, p. 13.

favorisent les valeurs fondamentales dans l'Union européenne aux niveaux local et national⁶,

- vu sa résolution du 12 septembre 2018 relative à une proposition invitant le Conseil à constater, conformément à l'article 7, paragraphe 1, du traité UE, l'existence d'un risque clair de violation grave par la Hongrie des valeurs sur lesquelles l'Union est fondée⁷,
- vu sa résolution du 13 novembre 2018 sur les normes minimales pour les minorités dans l'Union européenne⁸,
- vu sa résolution du 14 novembre 2018 sur la nécessité d'un mécanisme approfondi de l'Union pour la protection de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux⁹,
- vu sa résolution du 7 octobre 2020 sur la création d'un mécanisme de l'Union pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux¹⁰,
- vu sa résolution du 13 novembre 2020 sur l'incidence des mesures relatives à la COVID-19 sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux¹¹,
- vu sa résolution du 17 décembre 2020 sur l'initiative citoyenne européenne «Minority SafePack – Nous sommes un million à signer pour la diversité de l'Europe»¹²,
- vu sa résolution du 10 juin 2021 sur la situation de l'état de droit dans l'Union européenne et l'application du règlement (UE, Euratom) 2020/2092 relatif à la conditionnalité¹³,
- vu sa résolution du 24 juin 2021 concernant le rapport 2020 de la Commission sur l'état de droit¹⁴,
- vu sa résolution du 8 juillet 2021 sur l'élaboration de lignes directrices relatives à l'application du régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union¹⁵,
- vu sa résolution du 16 septembre 2021 contenant des recommandations à la Commission sur l'identification de la violence fondée sur le genre comme un nouveau domaine de criminalité énuméré à l'article 83, paragraphe 1, du traité FUE¹⁶,
- vu sa résolution du 11 novembre 2021 sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l'UE: l'utilisation abusive d'actions au titre

⁶ JO C 390 du 18.11.2019, p. 117.

⁷ JO C 433 du 23.12.2019, p. 66.

⁸ JO C 363 du 28.10.2020, p. 13.

⁹ JO C 363 du 28.10.2020, p. 45.

¹⁰ JO C 395 du 29.9.2021, p. 2.

¹¹ JO C 415 du 13.10.2021, p. 36.

¹² JO C 445 du 29.10.2021, p. 70.

¹³ JO C 67 du 8.2.2022, p. 86.

¹⁴ JO C 81 du 18.2.2022, p. 27.

¹⁵ JO C 99 du 1.3.2022, p. 146.

¹⁶ JO C 117 du 11.3.2022, p. 88.

du droit civil et pénal pour réduire les journalistes, les ONG et la société civile au silence¹⁷,

- vu sa résolution du 15 décembre 2021 sur l'évaluation des mesures préventives visant à éviter la corruption, les dépenses irrégulières et l'utilisation abusive des fonds de l'Union et des fonds nationaux dans le cas de fonds d'urgence et de domaines de dépenses liés à la crise¹⁸,
- vu sa résolution du 8 mars 2022 sur le rétrécissement de l'espace dévolu à la société civile en Europe¹⁹,
- vu sa résolution du 10 mars 2022 sur l'état de droit et les conséquences de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne²⁰,
- vu sa résolution du 19 mai 2022 sur le rapport 2021 de la Commission sur l'état de droit²¹,
- vu sa résolution du 9 juin 2022 sur l'état de droit et l'approbation éventuelle du plan de relance national (FRR) polonais²²,
- vu sa résolution du 15 septembre 2022 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne en 2020 et en 2021²³,
- vu sa résolution du 20 octobre 2022 sur l'état de droit à Malte, cinq ans après l'assassinat de Daphne Caruana Galizia²⁴,
- vu sa résolution du 20 octobre 2022 sur la multiplication des crimes inspirés par la haine contre des personnes LGBTIQ+ à travers l'Europe compte tenu du récent meurtre homophobe en Slovaquie²⁵,
- vu sa résolution du 10 novembre 2022 sur la justice raciale, la non-discrimination et la lutte contre le racisme dans l'Union²⁶,
- vu sa résolution du 24 novembre 2022 sur l'évaluation du respect par la Hongrie des conditions relatives à l'état de droit prévues par le règlement relatif à la conditionnalité et l'état d'avancement du PRR hongrois²⁷,

¹⁷ JO C 205 du 20.5.2022, p. 2.

¹⁸ JO C 251 du 30.6.2022, p. 48.

¹⁹ JO C 347 du 9.9.2022, p. 2.

²⁰ JO C 347 du 9.9.2022, p. 168.

²¹ JO C 479 du 16.12.2022, p. 18.

²² JO C 493 du 27.12.2022, p. 108.

²³ JO C 125 du 5.4.2023, p. 80.

²⁴ JO C 149 du 28.4.2023, p. 15.

²⁵ JO C 149 du 28.4.2023, p. 22.

²⁶ JO C 161 du 5.5.2023, p. 10.

²⁷ JO C 167 du 11.5.2023, p. 74.

- vu sa résolution du 30 mars 2023 sur le rapport 2022 sur l'état de droit – La situation de l'état de droit dans l'Union européenne²⁸,
- vu sa résolution du 1^{er} juin 2023 sur les violations de l'état de droit et des droits fondamentaux en Hongrie et le gel des fonds de l'Union européenne²⁹,
- vu sa recommandation du 15 juin 2023 à l'intention du Conseil et de la Commission à la suite de l'enquête sur les allégations d'infraction et de mauvaise administration dans l'application du droit de l'Union lors de l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents³⁰ et le rapport du 22 mai 2023 de sa commission d'enquête chargée d'enquêter sur l'utilisation de Pegasus et de logiciels espions de surveillance équivalents (PEGA),
- vu sa résolution du 11 juillet 2023 sur la loi électorale, la commission d'enquête et l'état de droit en Pologne³¹,
- vu sa résolution du 19 octobre 2023 sur l'état de droit à Malte six ans après l'assassinat de Daphne Caruana Galizia et la nécessité de protéger les journalistes³²,
- vu sa résolution du 18 janvier 2024 sur la situation des droits fondamentaux dans l'Union européenne – rapport annuel 2022 et 2023³³,
- vu la résolution 2262 (2019) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe intitulée «Promouvoir les droits des personnes appartenant aux minorités nationales»,
- vu les recommandations et rapports du Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme, du Haut-Commissaire pour les minorités nationales, du représentant pour la liberté des médias et d'autres organes de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), la coopération entre l'Union européenne et l'OSCE en matière de démocratisation, de renforcement des institutions et de droits de l'homme, ainsi que le rapport annuel de l'OSCE sur les crimes de haine, dans lequel les États participants se sont attachés à adopter une législation prévoyant des sanctions qui tiennent compte de la gravité des crimes de haine, à prendre des mesures pour remédier à l'insuffisance des signalements et à mettre en place ou à approfondir des activités de renforcement des capacités pour les forces de l'ordre, les procureurs et les fonctionnaires de justice afin de prévenir, d'enquêter et de poursuivre les crimes de haine,
- vu le rapport de sa commission d'enquête PEGA ainsi que la résolution et les recommandations de cette dernière³⁴,

²⁸ JO C 341 du 27.9.2023, p. 2.

²⁹ JO C, C/2023/1223 du 21.12.2023.

³⁰ JO C, C/2024/494 du 23.01.2024.

³¹ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0268.

³² Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0374.

³³ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2024)0050.

³⁴ Textes adoptés de cette date, P9_TA(2023)0244.

- vu les comptes rendus, les rapports de mission, les questions écrites et les réponses de son groupe de surveillance de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux³⁵,
 - vu l'article 54 de son règlement intérieur,
 - vu l'avis de la commission des affaires juridiques,
 - vu le rapport de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures (A9-0025/2024),
- A. considérant que l'Union est fondée sur les valeurs communes, consacrées à l'article 2 du traité UE, que sont le respect de la dignité humaine, la liberté, la démocratie, l'égalité, l'état de droit, ainsi que le respect des droits de l'homme, y compris des droits des personnes appartenant à des minorités, valeurs communes aux États membres de l'Union et que les pays candidats doivent respecter pour adhérer à l'Union dans le cadre des critères de Copenhague, lesquelles ne peuvent pas être ignorées ou réinterprétées après l'adhésion; que la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux sont des valeurs qui se renforcent mutuellement et que, lorsqu'elles sont affaiblies, l'Union peut être confrontée à une menace systémique, tout comme les droits et les libertés de ses citoyens; que le respect de l'état de droit engage l'Union dans son ensemble ainsi que ses États membres à tous les niveaux de gouvernance, y compris les entités infranationales;
- B. considérant que, lors de la conférence sur l'avenir de l'Europe, a été clairement exprimé le souhait de voir l'Union, et ce, de manière systématique, faire respecter l'état de droit dans tous les États membres, protéger les droits fondamentaux des citoyens et conserver sa crédibilité lorsqu'elle promeut ses valeurs au sein de l'Union et à l'étranger;
- C. considérant que le principe de coopération loyale visé à l'article 4, paragraphe 3, du traité UE oblige l'Union et les États membres à se respecter et à s'assister mutuellement dans l'accomplissement des obligations découlant des traités et oblige les États membres à prendre toute mesure générale ou particulière propre à assurer l'exécution des obligations découlant des traités ou résultant des actes des institutions de l'Union;
- D. considérant qu'il faut renforcer et rationaliser les mécanismes existants et définir un mécanisme global européen unique pour protéger de manière effective la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux et faire en sorte que les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE soient respectées dans toute l'Union ainsi que promues auprès des pays candidats, afin que les États membres ne puissent pas adopter des dispositions législatives nationales contraires à la protection prévue à l'article 2 du traité UE;
- E. considérant que le Parlement a abordé à différents moments la situation de l'état de droit en Bulgarie, en Hongrie, à Malte, en Pologne, en Roumanie, en Slovénie et en Slovaquie dans ses résolutions; que le groupe de surveillance de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux de la commission des libertés civiles, de la justice et

³⁵ [Pour plus d'informations sur toutes les activités de surveillance du groupe de surveillance de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux, voir: https://www.europarl.europa.eu/committees/fr/libe-democracy-rule-of-law-and-fundament/product-details/20190103CDT02662.](https://www.europarl.europa.eu/committees/fr/libe-democracy-rule-of-law-and-fundament/product-details/20190103CDT02662)

des affaires intérieures du Parlement a également surveillé certaines questions en Belgique, en Bulgarie, en Tchéquie, en France, en Grèce, à Malte, en Pologne, en Slovaquie, en Slovénie et en Espagne;

- F. considérant que la Commission a préconisé la création d'un «groupe de contact» interinstitutionnel sur l'état de droit; que le Parlement a donné suite à cette suggestion et a proposé à la Commission et au Conseil de mettre en place un «projet pilote interinstitutionnel sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux»; que la présidence du Conseil a répondu en déclarant qu'elle examinerait éventuellement cette question après son évaluation de son dialogue sur l'état de droit et que la Commission a réaffirmé qu'elle était disposée à discuter d'un groupe de contact informel sur l'état de droit;
- G. considérant que les gouvernements de certains États membres ne se sont malheureusement pas tenus à disposition pour procéder à un échange de vues avec le groupe de surveillance de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux et n'ont pas répondu à ses questions écrites ni rencontré ses membres au cours des missions organisées dans les États membres; que d'autres États membres se sont toutefois tenus à disposition pour des sessions, des questions et des missions du groupe de surveillance, dans le cadre de leur responsabilité commune en matière de protection des valeurs de l'Union;

Systèmes de justice et de poursuites

1. réaffirme qu'un pouvoir judiciaire indépendant constitue l'épine dorsale de l'état de droit, car il s'agit d'une condition préalable à un recours effectif lorsque les lois, les droits et libertés ainsi que les principes démocratiques sont bafoués ou violés; souligne qu'un pouvoir judiciaire indépendant et efficace est essentiel non seulement pour le maintien de l'état de droit et de la démocratie dans les États membres et dans l'Union, mais aussi pour la mise en œuvre du droit de l'Union, étant donné que la Commission s'appuie sur les autorités judiciaires nationales pour faire appliquer le droit de l'Union; exprime l'importance de la confiance mutuelle, tout en soulignant que la Commission ne peut ignorer les lacunes des autorités judiciaires nationales dans certains États membres ou supposer qu'elles sont toutes en mesure d'offrir des recours juridictionnels effectifs; constate avec préoccupation que si certains systèmes judiciaires peuvent paraître solides et satisfaisants sur le papier, dans certains cas, ils ne sont pas à l'abri de la capture de l'État, de l'ingérence politique ou du népotisme; est conscient du fait qu'il est difficile de détecter ce phénomène en se contentant d'évaluer les structures formelles; invite donc instamment la Commission à procéder à une analyse plus qualitative qui intègre des éléments contextuels, notamment en ce qui concerne l'application à long terme;
2. fait observer que la Commission constate de grandes disparités entre les États membres de l'Union en ce qui concerne l'indépendance de la justice et les garanties judiciaires; note que le rapport mentionne un certain nombre d'initiatives positives et d'évolutions en cours concernant les conseils de la magistrature, notamment au Luxembourg, aux Pays-Bas, au Portugal, en Italie, en Suède, en Finlande et en Hongrie³⁶; constate que,

³⁶ Comité Helsinki hongrois, Fundamental deficiencies of the Hungarian judicial reform (Les lacunes fondamentales de la réforme du système judiciaire hongrois), 31 octobre 2023.

selon la Commission, les préoccupations relatives aux conseils de la magistrature doivent encore être traitées en Pologne, en Slovaquie, en Bulgarie, en Espagne et à Chypre; note avec inquiétude que les procédures disciplinaires peuvent être utilisées comme un moyen d'entraver l'indépendance de la justice, comme c'est le cas en Pologne et en Bulgarie; fait observer que la Commission a finalement renvoyé la Pologne devant la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour violation du droit de l'Union par son tribunal constitutionnel;

3. note que la Commission constate que, si certains États membres, dont la Finlande, l'Autriche, la Slovaquie, Chypre, la Suède et la Hongrie, ont pris ou annoncé des mesures visant à améliorer les procédures de nomination des juges et le fonctionnement des hautes juridictions, des difficultés persistent en ce qui concerne la nomination des hauts magistrats à Malte, en Grèce, en Lituanie, en Lettonie et en Irlande; souligne que la Commission constate que de graves préoccupations persistent en Pologne concernant des juges de la Cour suprême précédemment nommés, y compris son premier président, et concernant la non-application constante d'une décision préjudicielle de la CJUE relative à une nomination judiciaire à la chambre de contrôle extraordinaire; constate que la Commission estime qu'en Slovaquie, le délit d'abus de droit introduit pour les juges dans le contexte de leurs décisions judiciaires continue de susciter des inquiétudes, car il a un effet psychologique négatif sur les juges et représente une charge pour les autorités chargées des enquêtes; souligne que de graves préoccupations persistent en Hongrie en ce qui concerne l'indépendance de la justice, ce qui va à l'encontre des super jalons de la Commission, notamment la persistance de l'existence d'obstacles aux renvois préjudiciels, les problèmes de répartition des affaires au sein de la Kúria et le système défaillant de nomination du président de la Kúria;
4. souligne que le pouvoir judiciaire devrait être doté de moyens suffisants pour être véritablement accessible et capable d'assurer un recours effectif aux citoyens; note que la Commission constate que l'augmentation des ressources allouées au pouvoir judiciaire, de même que d'autres mesures prises par Malte, Chypre et la Grèce n'ont pas encore permis de raccourcir la durée des procédures, et que l'arriéré judiciaire demeure problématique; souligne qu'en Croatie, en Italie et au Portugal, certains pas ont été faits dans la bonne direction, mais que le caractère effectif des réformes reste à démontrer; note que la Commission a demandé à l'Allemagne de fournir des ressources suffisantes au système de justice, y compris en ce qui concerne le montant de la rémunération des juges, en tenant compte des normes européennes sur les ressources et la rémunération du système de justice; invite l'Allemagne à poursuivre la mise en place du «pacte pour l'état de droit», ainsi qu'à fournir des ressources suffisantes au système de justice en augmentant le nombre de ses juges afin de renforcer le système de justice fédéral; note que la Commission constate certains progrès dans l'application de la recommandation formulée dans le rapport 2022 sur l'état de droit en ce qui concerne l'efficacité du système judiciaire, notamment à Malte et en Espagne;
5. se félicite du financement accordé au titre du programme «Justice» pour soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale et contribuer à poursuivre le développement de la justice européenne;
6. estime que, pour que les citoyens bénéficient d'un accès effectif à la justice, les États membres devraient faire davantage pour offrir une aide juridictionnelle gratuite ou à un

prix abordable, en particulier aux personnes qui n'ont pas les moyens de se procurer une telle aide, et devraient faciliter davantage l'accès à un avocat; note que la Commission constate que des efforts sont déployés pour répondre aux préoccupations liées à l'accès à la justice et à l'aide juridictionnelle en Espagne, en France, en Finlande, en Bulgarie, à Malte et en Lituanie, et que des préoccupations persistent en Irlande, au Danemark, au Luxembourg et en Hongrie; note également que la Commission constate que des mesures sont prises dans plusieurs États membres, dont l'Espagne, la France, la Finlande, la Bulgarie et Malte, pour garantir le droit à l'accès à un avocat, et que dans d'autres États membres, tels que la Lituanie, l'Irlande, le Danemark, le Luxembourg et la Hongrie, des améliorations sont encore attendues; invite, dans ce contexte, la Commission à inclure dans le prochain rapport sur l'état de droit une évaluation de l'application de l'acquis de l'Union en matière d'aide juridictionnelle en matière civile et pénale, comme la directive 2002/8/CE du Conseil³⁷ du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires, étant donné que la jurisprudence de la CJUE dévoile que des questions persistent quant à son interprétation;

7. souligne le rôle important joué par les conseils de la magistrature dans la sauvegarde de l'indépendance de la justice; considère qu'il est nécessaire d'évaluer les réformes en cours d'adoption dans les différents États membres et encourage l'adaptation de la composition et du fonctionnement de ces organismes aux normes établies par la Commission et le Conseil de l'Europe, qui ont été approuvées par la CJUE;
8. rappelle que le ministère public est un élément clé pour permettre au pouvoir judiciaire de lutter contre la criminalité et la corruption; souligne l'importance de garantir l'autonomie et la responsabilité du ministère public; attire l'attention sur la nécessité de mettre en place des garanties pour contribuer à préserver l'autonomie et la responsabilité du ministère public, notamment en veillant à ce qu'il soit à l'abri de toute pression politique déplacée, en particulier de la part du gouvernement;
9. invite tous les États membres à adopter un code de conduite des juges, suivant les recommandations du Groupe d'États contre la corruption (GRECO) et compte tenu des codes applicables à la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) et à la CJUE, à créer des mécanismes indépendants pour enquêter sur les violations présumées du code de conduite et d'autres lois, à améliorer la diffusion de l'information et la transparence sur les conflits d'intérêts et les cadeaux reçus par le pouvoir judiciaire, à gérer la question du pantouflage et à exiger des juges qu'ils expliquent publiquement leurs décisions de récusation;
10. se déclare préoccupé par les importants changements de personnel et les importants changements structurels et organisationnels annoncés au sein de la police slovaque et d'autres institutions démocratiques indépendantes, notamment parmi les enquêteurs s'occupant de la grande criminalité et des affaires de grande corruption au sein de l'Agence pénale nationale slovaque, ce qui suscite des doutes quant aux motivations qui sous-tendent ces changements; se déclare profondément préoccupé par le recours injustifié, par le gouvernement slovaque, au processus législatif accéléré, en particulier

³⁷ JO L 26 du 31.1.2003, p. 41.

en ce qui concerne les propositions de modification du code pénal et la dissolution du bureau du procureur spécial, qui menacent l'intégrité des procédures judiciaires, sapent la lutte de l'Union européenne contre la fraude et mettent en péril la protection des intérêts financiers européens et de la nature en Slovaquie; invite le gouvernement slovaque à réexaminer ces modifications à la lumière de leurs conséquences potentielles sur l'état de droit et les intérêts financiers de l'Union, ainsi que le cadre européen de lutte contre la corruption; rappelle que toute réforme pénale doit comporter des garanties suffisantes et adéquates pour garantir la poursuite et l'efficacité des affaires pénales nouvelles et en cours, en particulier en ce qui concerne la grande corruption, ainsi que pour garantir l'indépendance du pouvoir judiciaire et l'autonomie du ministère public, conformément aux recommandations formulées par la Commission dans ses rapports successifs sur l'état de droit; se déclare préoccupé par le fait que l'attribution des affaires du procureur spécial entraînera des retards considérables et que certaines affaires pourraient être abandonnées en raison du délai de prescription;

11. prend acte des actions du gouvernement espagnol liées à sa récente prise de fonctions, y compris l'adoption future d'une loi d'amnistie; prend acte des questions, avis et préoccupations exprimés par diverses parties prenantes en réaction à ces évolutions, notamment par des associations de juges, de procureurs, d'avocats, d'universitaires, la société civile et le grand public; note que la Commission a également écrit au gouvernement espagnol pour lui demander des explications; souligne que cela mérite une évaluation indépendante; invite le gouvernement espagnol, à cet égard, à assurer aux institutions européennes une transparence totale concernant cette loi d'amnistie et note que le Sénat espagnol a demandé l'avis de la Commission de Venise sur sa constitutionnalité et sa conformité aux règles et normes européennes; déplore également la situation de blocage du conseil de la magistrature qui perdure, au sujet de laquelle la Commission a adressé des recommandations spécifiques aux autorités espagnoles dans son rapport sur l'état de droit;

Corruption

12. rappelle que la corruption représente une menace grave pour l'état de droit et sape grandement la confiance dans la démocratie et l'égalité en droit; demande aux États membres et à la Commission de redoubler d'efforts pour éliminer la corruption;
13. souligne que l'Eurobaromètre de 2022 sur la corruption indique que celle-ci demeure une préoccupation importante pour les citoyens et les entreprises de l'Union, une grande partie des Européens estimant que la corruption est répandue dans leur pays (68 %) et que le niveau de corruption a augmenté (41 %); se félicite que tous les États membres disposent désormais de stratégies de lutte contre la corruption, qui sont régulièrement évaluées et réexaminées; rappelle que si un cadre juridique solide est nécessaire, une mise en œuvre efficace est également indispensable en vue d'éradiquer les pratiques de corruption et que la prévention de ces pratiques requiert aussi des cadres de gouvernance et d'intégrité transparents et responsables;
14. déplore que, bien que tous les États membres aient mis en place des stratégies de lutte contre la corruption, la perception de la corruption varie considérablement au sein de l'Union, le Danemark, la Finlande, la Suède et les Pays-Bas se classant parmi les pays les moins corrompus, tandis que les niveaux de corruption perçus en Bulgarie, à Malte,

en Hongrie, en Grèce et en Slovénie sont préoccupants²⁹; note également avec inquiétude que la Commission constate que certains États membres, tels que la Bulgarie, Malte, la Hongrie, la Grèce et la Slovénie, doivent encore établir un bilan solide en matière d'enquêtes et de poursuites dans les affaires de corruption à haut niveau qui aboutissent à des condamnations définitives ayant un effet dissuasif; fait remarquer que le GRECO a récemment publié un rapport sur Chypre, dans lequel il souligne le manque d'effectivité réelle de la législation anti-corruption et relève des risques particuliers au sein des services répressifs³⁸;

15. souligne que les gouvernements des États membres et les fonctionnaires, responsables politiques, élus et dirigeants de l'Union devraient donner l'exemple en s'abstenant de toute pratique de corruption et que les enquêtes sur la corruption devraient être exemptes de toute ingérence gouvernementale ou politique; invite le groupe de surveillance de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux à donner suite aux résolutions du Parlement sur l'état de droit afin de contribuer à la lutte contre l'impunité en matière de corruption; souligne que des fonctionnaires, des responsables politiques, des élus et des dirigeants de l'Union pourraient également être impliqués dans des faits de corruption, comme l'a démontré le Qatargate; réitère dès lors sa demande que le rapport annuel porte également sur les institutions de l'Union; demande une nouvelle fois à la Commission de conclure dès que possible les négociations sur l'adhésion pleine et entière de l'Union au GRECO;
16. insiste sur le fait que les citoyens et les entreprises devraient se sentir en sécurité lorsqu'il s'agit de signaler des cas de corruption, en particulier en tant que lanceur d'alerte; note que la Commission constate qu'il existe encore des obstacles majeurs à la dénonciation de dysfonctionnements dans l'ensemble de l'Union, bien que certains États membres tels que la Slovaquie, Chypre, le Danemark et Malte aient pris des mesures pour tenter d'améliorer la situation; invite le gouvernement slovaque à respecter les principes contraignants de la directive de l'Union sur les lanceurs d'alerte³⁹ et à réexaminer les modifications proposées à la protection des lanceurs d'alerte en Slovaquie; se déclare particulièrement préoccupé par le fait que les lanceurs d'alerte se voient privés rétroactivement de leur protection, ce qui se traduit par un manque de sécurité juridique; note que l'office de protection des lanceurs d'alerte a signalé ces problèmes à la Commission;
17. condamne le fait que Malte continue d'appliquer son programme de citoyenneté par investissement, qui pose un risque majeur de corruption et d'autres délits, en particulier à la lumière des mesures prises par plusieurs autres États membres pour garantir la suppression des programmes de citoyenneté par investissement; prend acte du recours pendant devant la CJUE introduit par la Commission contre Malte pour son programme de citoyenneté par investissement et réaffirme sa position selon laquelle la Commission devrait faire usage de sa prérogative pour proposer une législation et instaurer une

³⁸ GRECO, Cinquième cycle d'évaluation – Prévention de la corruption et promotion de l'intégrité au sein des gouvernements centraux (hautes fonctions de l'exécutif) et des services répressifs – Rapport d'évaluation – Chypre, 2 octobre 2023.

³⁹ Directive (UE) 2019/1937 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2019 sur la protection des personnes qui signalent des violations du droit de l'Union (JO L 305 du 26.11.2019, p. 17).

interdiction législative européenne de tous les programmes de citoyenneté par investissement dans l'Union;

18. reconnaît le rôle important du Parquet européen dans la protection de l'état de droit et la lutte contre la corruption dans l'Union, et encourage la Commission à suivre de près le niveau de coopération des États membres avec le Parquet européen dans les rapports ultérieurs; demande aux États membres qui ne l'ont pas encore fait d'adhérer au Parquet européen; considère que l'adhésion au Parquet européen devrait être une condition préalable pour recevoir des fonds de l'Union; réitère sa demande d'élargissement du mandat du Parquet européen;
19. est d'avis que les organes européens, tels qu'Europol, Eurojust, la Cour des comptes européenne, le Parquet européen et l'Office européen de lutte antifraude (OLAF), devraient améliorer leur collaboration afin de prévenir la corruption tant dans les États membres que dans les institutions européennes; demande également, dans ce contexte, la création d'un organisme d'éthique interinstitutionnel efficace;
20. constate que la corruption peut impliquer des autorités nationales, y compris des autorités judiciaires et policières, qui sont précisément celles censées la combattre; demeure préoccupé, à cet égard, par le fait que seuls des progrès lents et limités ont été accomplis en vue de mettre fin à la culture de l'impunité au plus haut niveau à Malte, comme l'a révélé l'enquête publique indépendante sur l'assassinat de Daphne Caruana Galizia; estime que les organes de l'Union, tels qu'Europol, jouent un rôle important dans les enquêtes sur la corruption et la collecte de preuves, mais que l'exigence d'une approbation nationale pour la participation d'Europol constitue un obstacle; demande le renforcement du mandat d'Europol pour lui permettre d'enquêter sur les cas de corruption correspondant à la description ci-dessus; souligne qu'il importe que le contrôle d'Europol soit garanti au niveau de l'Union, que les mécanismes de responsabilisation indépendants, les organes et les agences de l'Union soient renforcés et que le contrôle démocratique des activités d'Europol soit amélioré, notamment par le groupe de contrôle parlementaire conjoint, y compris par une évaluation systématique de toutes les activités de l'agence et le respect de son mandat, ainsi que le devoir de donner suite aux recommandations adressées par le Parlement à l'agence;
21. se félicite des propositions de la Commission en matière de lutte contre la corruption, qui répondent aux appels du Parlement en faveur d'une intensification des mesures dans ce domaine; relève que la Commission prévoit d'intégrer pleinement la prévention de la corruption dans l'élaboration des politiques et des programmes de l'Union ainsi que de soutenir activement les efforts des États membres destinés à la mise en place de politiques et d'une législation rigoureuses en matière de lutte contre la corruption; salue la volonté de s'attaquer à la dimension transfrontière de la corruption en criminalisant les faits de corruption et en harmonisant les sanctions dans l'ensemble de l'Union;
22. souligne que la corruption et le blanchiment de capitaux sont intrinsèquement liés et que le blanchiment de capitaux est l'un des principaux vecteurs des activités illégales de la criminalité organisée et, partant, une attaque contre l'état de droit par laquelle les criminels transfèrent les produits du crime dans l'économie légale; est conscient que la fraude affectant le budget de l'Union peut également être un élément précurseur du blanchiment de capitaux; réaffirme sa ferme conviction que ce n'est qu'en renforçant

l'architecture antifraude de l'Union et en augmentant la transparence dans les institutions européennes que la protection des intérêts financiers de l'Union pourra être efficacement poursuivie et renforcée, en surmontant les limites inhérentes aux systèmes nationaux qui ne suffisent pas à contrer les attaques de plus en plus transnationales contre les intérêts financiers de l'Union;

Autorités indépendantes

23. souligne que le mécanisme d'équilibre des pouvoirs ne peut fonctionner que si les cours constitutionnelles, les médiateurs, les institutions nationales de défense des droits de l'homme, les bureaux d'audit, les organismes de promotion de l'égalité et toutes les autres autorités indépendantes sont en mesure de fonctionner et disposent de mandats suffisamment larges ainsi que d'une indépendance et d'une intégrité suffisantes et d'un financement adéquat;
24. note que, d'après la Commission, la situation des médiateurs, des institutions nationales de défense des droits de l'homme, des organismes de promotion de l'égalité et des autres autorités indépendantes varie considérablement d'un État membre à l'autre, certains connaissant des évolutions positives, notamment Chypre, la Slovaquie, le Luxembourg, le Portugal, la Slovénie et la Pologne, et d'autres ayant toujours des problèmes à résoudre comme la Lituanie, la Hongrie et la Croatie, tandis qu'aucune institution nationale de défense des droits de l'homme n'a encore été établie conformément aux principes de Paris des Nations unies en Italie, en Tchéquie, à Malte et en Roumanie, que des retards dans les nominations au sein de diverses autorités indépendantes persistent en Bulgarie, en Espagne et en Autriche, et que le bon fonctionnement de la Cour suprême des comptes est mis en péril en Pologne; observe avec une grande inquiétude les récents développements en Grèce, où des autorités indépendantes telles que l'autorité grecque chargée de la sécurité des communications et de la vie privée (ADAÉ) et l'autorité grecque chargée de la protection des données ont été soumises à une pression croissante en raison de leur travail sur l'utilisation illégitime de logiciels espions, les membres du conseil d'administration de l'ADAÉ ayant récemment été remplacés à la hâte par le Parlement grec, apparemment en raison de la décision imminente de l'ADAÉ d'infliger une amende à l'agence de renseignement grecque;

Pluralisme et liberté des médias

25. souligne que sans le pluralisme et la liberté des médias, la vie démocratique et l'état de droit ne peuvent survivre;
26. estime que la transparence en matière de propriété des médias est le socle minimum pour préserver le pluralisme des médias; note que la Commission constate que, depuis le rapport 2022 sur l'état de droit, de nouvelles législations accroissant la transparence en matière de propriété des médias ou améliorant la disponibilité publique des informations relatives à la propriété des médias ont été adoptées en Grèce, au Luxembourg et en Suède et que la législation dans ce domaine a été renforcée à Chypre; observe qu'en Bulgarie, en Tchéquie et en France, les réformes restent en suspens; encourage les institutions européennes à adopter et à mettre en œuvre enfin une loi solide et

ambitieuse sur la liberté des médias afin de garantir l'harmonisation de la législation sur la transparence en matière de propriété des médias au niveau de l'Union;

27. constate que, selon la Commission, les régulateurs des médias ne sont pas suffisamment protégés par des garanties contre l'influence politique indue, comme en Hongrie, en Slovaquie et en Pologne, et les autorités manquent de ressources, en particulier en Grèce et en Roumanie; invite la Commission à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'application effective de l'article 30 de la directive «Services de médias audiovisuels»⁴⁰, qui énonce l'exigence de garanties pour l'indépendance des autorités de régulation nationales;
28. souligne l'importance de l'indépendance éditoriale des médias de service public et le devoir de tous les États membres de la respecter; souligne la nécessité de mettre en place des garanties contre les ingérences internes et externes; considère que les médias de service public devraient être protégés contre les pressions politiques, notamment contre les licenciements abusifs, et que des garanties devraient être mises en place pour veiller à ce que les décisions éditoriales puissent être prises librement; note que la Commission constate que le Luxembourg, la Slovaquie, l'Allemagne, l'Estonie, la Slovaquie et la Tchéquie ont pris des mesures destinées à renforcer les garanties juridiques ou les moyens budgétaires pour améliorer l'indépendance des radiodiffuseurs nationaux de service public, que des réformes sont également envisagées à Chypre, en Irlande et en Suède et que la Roumanie, Malte, la Pologne et la Hongrie n'ont pris aucune mesure à cet effet; relève que la dernière analyse de l'instrument de surveillance du pluralisme des médias conclut que le risque pour l'autonomie éditoriale et l'indépendance politique à Malte est «élevé» et qu'il y a lieu de relever le risque global pour le pluralisme des médias à Malte de «moyen» à «élevé»;
29. prend acte avec inquiétude du projet de restructuration de la radio et de la télévision slovaques (RTVS), principal organisme public de radiodiffusion du pays; souligne l'importance du maintien de médias libres et indépendants en tant que pierre angulaire d'une société démocratique; déplore la décision du Premier ministre slovaque ainsi que de plusieurs responsables gouvernementaux de ne plus communiquer avec les principaux médias, reconnaissant qu'il s'agit là d'une entrave importante au droit du public de recevoir des informations pertinentes du gouvernement; souligne que de tels agissements restreignent la liberté et la transparence des médias et contribuent à la propagation de la désinformation manipulatrice dans l'espace public;
30. enjoint le Conseil et la Commission à financer de manière appropriée à l'échelle nationale, régionale et locale un journalisme indépendant et européen de qualité;

Protection des journalistes

31. rappelle que le journalisme indépendant est un élément indispensable à l'état de droit démocratique dans le cadre de l'équilibre essentiel des pouvoirs, et un élément du contrôle public; exprime sa préoccupation face aux tentatives délibérées de plusieurs gouvernements et puissances économiques de réduire au silence les journalistes qui

⁴⁰ Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive «Services de médias audiovisuels») (JO L 95 du 15.4.2010, p. 1).

dénoncent des actes répréhensibles; souligne que les ingérences et les pressions injustifiées, la peur et l'autocensure ont un effet paralysant sur l'exercice de la liberté d'expression des journalistes;

32. regrette l'évolution inquiétante de la sécurité des journalistes dans plusieurs États membres; note que la plateforme du Conseil de l'Europe visant à promouvoir la protection du journalisme et la sécurité des journalistes a enregistré plus de 1 600 alertes de menace depuis 2015; déplore l'intimidation que subissent certains journalistes pendant les campagnes électorales, comme ce fut récemment le cas lors des élections en Slovaquie; déplore l'incapacité de Malte à améliorer les conditions de travail des journalistes depuis l'assassinat de Daphne Caruana Galizia, notamment son incapacité à appliquer de manière effective les recommandations formulées dans le rapport d'enquête publique du 29 juillet 2021; invite les représentants du gouvernement slovaque à s'abstenir d'attaques verbales contre des individus; souligne le devoir des représentants de l'État et du gouvernement de servir tous les citoyens, en particulier dans un pays qui a un passé de crimes de haine et où un journaliste a été assassiné;
33. s'inquiète vivement des poursuites-bâillon qui se multiplient dans l'ensemble de l'Union; invite les États membres à appliquer pleinement la recommandation (UE) 2022/758 de la Commission⁴¹ et à adopter des mesures contre les poursuites-bâillon pour protéger les journalistes et les défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives; fait remarquer qu'il suffit pour cela de supprimer les peines de prison dans les affaires de diffamation, de dépénaliser la diffamation et de privilégier les procédures civiles ou administratives; se félicite de l'accord politique auquel sont parvenus les colégislateurs de l'Union sur la directive relative aux poursuites stratégiques altérant le débat public⁴²; demande à la Commission d'envisager la possibilité de proposer des actes supplémentaires pour couvrir tous les cas de poursuites-bâillon, notamment des cas nationaux; déplore qu'en dépit des préoccupations exprimées par diverses organisations internationales, les dispositions proposées par Malte pour lutter contre les poursuites-bâillon ne suffisent pas à protéger le travail des journalistes⁴³; demande une nouvelle fois à certains responsables politiques maltais, notamment à l'ancien Premier ministre maltais, de mettre un terme aux procédures en diffamation qui se poursuivent à titre posthume contre les héritiers de Daphne Caruana Galizia, plusieurs années après son assassinat;
34. invite le gouvernement grec à remédier aux graves problèmes constatés par l'alliance Media Freedom Rapid Response (MFRR), qui détecte, suit et dénonce les violations de la liberté de la presse et des médias, en particulier en ce qui concerne la surveillance arbitraire, l'impunité ou les crimes contre les journalistes, les poursuites-bâillon, l'indépendance et le pluralisme des médias⁴⁴; note avec une grande inquiétude la récente

⁴¹ Recommandation (UE) 2022/758 de la Commission du 27 avril 2022 sur la protection des journalistes et des défenseurs des droits de l'homme qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public») (JO L 138 du 17.5.2022, p. 30).

⁴² Proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des personnes qui participent au débat public contre les procédures judiciaires manifestement infondées ou abusives («poursuites stratégiques altérant le débat public»), COM(2022)0177.

⁴³ Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, lettre au Président de la Chambre des représentants de Malte, 26 septembre 2023.

⁴⁴ Institut international de la presse, «Murdered, surveilled and sued: decisive action needed to protect journalists

détention d'une journaliste par les autorités françaises, apparemment dans le but de découvrir ses sources, ainsi que la mise sur écoute illégale d'un journaliste néerlandais travaillant pour ;

35. condamne fermement l'absence de progrès décisifs dans l'enquête sur le meurtre de Giorgos Karaivaz; fait observer que les deux meurtriers présumés ont été arrêtés plus de deux ans après le meurtre sur la base de preuves qui semblent avoir été à la disposition de la police pendant tout ce temps; estime que le commanditaire n'a toujours pas été identifié; note que Karaivaz, comme Daphne Caruana Galizia et Ján Kuciak, enquêtait sur la corruption et la criminalité et s'est peut-être fait des ennemis en haut lieu, y compris dans les milieux politiques; souligne que le commanditaire présumé du meurtre de Daphne Caruana Galizia n'a toujours pas été condamné et que les autorités n'ont pas traité de manière adéquate toutes les affaires de corruption et de criminalité sur lesquelles enquêtait la journaliste;
36. condamne la surveillance illégale des journalistes, notamment au moyen de logiciels espions; est consterné par le refus de la Commission de mettre en œuvre toutes les recommandations de la commission d'enquête spéciale sur l'utilisation de Pegasus et considère qu'il s'agit d'un défaut d'action de sa part; demande une nouvelle fois à la Commission d'évaluer le respect des conditions spécifiques pour Chypre, la Grèce, la Hongrie, la Pologne et l'Espagne énoncées dans la recommandation, dont le délai était fixé au 30 novembre 2023; souligne que la justice n'a jamais été rendue dans aucun des nombreux cas d'utilisation abusive de logiciels espions contre des journalistes, des militants, des personnalités politiques, des avocats et d'autres cibles politiques; conclut donc que, contrairement à l'hypothèse de la Commission, de nombreuses autorités nationales ne sont ni désireuses ni capables de s'attaquer à ce problème, ce qui laisse les victimes sans recours efficace et la démocratie sans protection; est profondément préoccupé par l'effet paralysant de l'impunité couvrant les abus de logiciels espions sur les journalistes et leurs sources; souligne que le recours illégitime à des logiciels espions par les gouvernements nationaux influe directement et indirectement sur l'intégrité de la prise de décision, portant ainsi atteinte à la démocratie de l'Union européenne et mettant en lumière l'urgence d'une transparence et d'une responsabilité juridique accrues du secteur de la surveillance;
37. rappelle que le commerce et l'utilisation de logiciels espions doivent être strictement réglementés, que l'utilisation de logiciels espions par les États membres doit être proportionnée et non arbitraire et que la surveillance ne doit être autorisée que dans des circonstances strictement prédéfinies; est d'avis que des mécanismes ex ante efficaces pour garantir un contrôle juridictionnel sont essentiels à la protection des libertés individuelles; réaffirme qu'autoriser une surveillance sans restriction menacerait les droits individuels, ce qui est inacceptable; souligne que la capacité du pouvoir judiciaire à assurer un contrôle ex post effectif et pertinent sur les demandes de surveillance relatives à la sécurité nationale est également importante afin de pouvoir contester l'utilisation disproportionnée de logiciels espions par les gouvernements;
38. attire l'attention sur le fait que l'incidence de l'utilisation illégitime de logiciels espions est bien plus prononcée dans les États membres où les autorités qui seraient

and salvage press freedom in Greece» [Assassinés, surveillés et poursuivis: une action décisive est nécessaire pour protéger les journalistes et sauver la liberté de la presse en Grèce], 27 septembre 2023.

normalement chargées d'enquêter, de proposer des voies de recours aux personnes prises pour cible et de garantir la responsabilité sont sous la coupe de l'État, en cas de crise de l'état de droit et lorsque l'indépendance du pouvoir judiciaire est menacée, de sorte qu'il n'est pas possible de faire confiance aux autorités nationales; invite par conséquent la Commission à mettre en place un suivi spécifique par pays et à formuler dans le rapport sur l'état de droit des recommandations relatives à l'utilisation illégale de logiciels espions par les États membres, en évaluant la capacité des institutions publiques à offrir des voies de recours aux personnes visées;

Transparence et accès à l'information

39. déplore les difficultés persistantes que rencontrent de nombreux citoyens, journalistes et parlementaires dans de nombreux États membres pour obtenir des informations et avoir accès à des documents; souligne que, trop souvent, les pouvoirs publics entravent délibérément l'accès à l'information et aux documents, par exemple en retardant de manière disproportionnée les décisions ou en n'accordant qu'un accès artificiel, où l'information n'est que partiellement disponible; relève que la Commission constate que plusieurs États membres tels que la Tchéquie, la Lituanie et la Slovaquie ont pris des mesures pour mieux réglementer l'accès à l'information et que d'autres États membres, notamment l'Allemagne, l'Espagne, la Croatie, le Luxembourg et la Hongrie, s'efforcent de réaliser des progrès dans ce domaine, tandis que d'autres États membres, tels que Malte, l'Autriche et la Finlande, n'accordent toujours pas aux préoccupations exprimées l'attention qu'elles méritent; demande une nouvelle fois au gouvernement maltais de retirer les recours qu'il a engagés contre une série de demandes d'accès aux documents déposées par *The Shift News*;
40. demande aux institutions de l'Union de faire preuve d'un comportement exemplaire en ce qui concerne l'accès à l'information et aux documents; prend acte, à cet égard, du récent rapport spécial de la Médiatrice européenne concernant le délai nécessaire à la Commission pour traiter les demandes d'accès du public aux documents, qui fait suite à son enquête stratégique sur cette question, au cours de laquelle elle a constaté une mauvaise administration, la Commission accusant des retards systémiques et importants dans le traitement des demandes confirmatives⁴⁵; invite la Commission à remédier une fois pour toutes à ce problème récurrent;
41. invite les États membres à réglementer les activités de lobbying, notamment en établissant des registres de transparence nationaux obligatoires pour tous les responsables politiques, les fonctionnaires et les membres de gouvernements, d'autorités et d'agences; demande aux responsables politiques, aux fonctionnaires et aux membres des autorités et agences de rendre publique la liste de toutes leurs réunions;

Dimension économique de l'état de droit

42. appelle de ses vœux le renforcement du principe de l'état de droit dans le marché intérieur; souligne que des structures de l'état de droit fiables et stables sont les

⁴⁵ Médiatrice européenne, rapport spécial de la Médiatrice européenne dans son enquête stratégique concernant le délai nécessaire à la Commission pour traiter les demandes d'accès du public aux documents (OI/2/2022/OAM), 18 septembre 2023.

principaux piliers de l'investissement et du commerce, qui sont essentiels pour la compétitivité et, partant, pour le bon fonctionnement du système de protection sociale et du marché du travail de l'Union; déplore les mesures contraires au droit de l'Union prises par des États membres, notamment certaines mesures protectionnistes;

43. exige que le suivi de la dimension économique de l'état de droit soit renforcé; invite la Commission à accorder une plus grande attention à la dimension économique et à la considérer de manière spécifique dans le rapport sur l'état de droit, dans le cadre d'un rapport à la portée plus vaste;
44. réitère sa condamnation des pratiques discriminatoires, opaques et injustes systémiques signalées en Hongrie à l'encontre d'entreprises dans certains secteurs, ainsi que l'utilisation de fonds de l'Union pour enrichir les alliés politiques du gouvernement, en contradiction avec les règles de l'Union en matière de concurrence et de passation de marchés publics; est profondément préoccupé par la concentration croissante d'entreprises entre les mains de quelques oligarques proches du gouvernement actuel, qui ont publiquement fait part de leur intention de procéder à des rachats dans des secteurs clés, ainsi que par le ciblage des concurrents de ces entreprises;
45. rappelle que, dans l'application des traités, toute discrimination exercée en raison de la nationalité est interdite conformément à la charte des droits fondamentaux, et que la liberté d'établissement, la libre prestation des services et la libre circulation des capitaux sont des libertés fondamentales du marché unique; souligne que les règles en matière d'égalité de traitement interdisent toute discrimination, déclarée ou dissimulée, pour des raisons de nationalité ou, dans le cas d'une entreprise, en raison de son siège; fait remarquer que la bonne application des règles en matière de concurrence et de passation des marchés publics est également dans l'intérêt des entreprises hongroises;
46. demande aux États membres de donner à la communauté internationale la preuve de leur attachement à l'état de droit, ainsi qu'à appliquer de manière précise et cohérente toutes les mesures restrictives adoptées par l'Union, et à lutter contre leur contournement; demande à la Commission de suivre de près la situation;

Sphère de la société civile

47. affirme le rôle crucial que jouent la société civile et un espace solide qui lui soit dévolu pour le respect et la protection de l'état de droit et réitère son appel à consacrer un chapitre distinct à la situation de la société civile dans les États membres; note les observations de la Commission selon lesquelles Malte, l'Irlande, la Bulgarie, la Lituanie et l'Allemagne ont annoncé ou entamé des efforts pour améliorer le cadre de la société civile; constate que la société civile est confrontée à des difficultés particulières à Chypre, en Grèce, en Espagne, en Italie et en France, et que de graves restrictions autoritaires systémiques persistent en Hongrie et en Pologne; invite tous les États membres à accepter les organisations de la société civile comme des acteurs importants de la vie démocratique et à créer un environnement favorable à la société civile;
48. demande à la Commission d'investir davantage, au moyen d'un financement spécifique, par exemple au moyen du programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs», dans le renforcement de la capacité des organisations de la société civile à surveiller la situation de l'état de droit dans les États membres et à en rendre compte, et d'assurer une

protection adéquate à la participation des organisations de la société civile à ce processus; est préoccupé par le fait que la répartition partielle des financements dans certains pays touche les organisations de la société civile qui œuvrent en faveur des droits des groupes vulnérables ou, de manière générale, pour des causes que les gouvernements n'appuient pas; encourage une évaluation approfondie de ces problèmes dans tous les pays examinés dans le rapport et souligne la nécessité de formuler des recommandations par pays pour y remédier; invite instamment la Commission à envisager une gestion directe des fonds de l'Union afin de veiller à ce que les bénéficiaires admissibles, tels que les organisations de la société civile, les entreprises et les communautés locales, reçoivent les fonds de l'Union qui leur sont destinés;

49. salue la proposition de directive présentée par la Commission relative aux associations transfrontalières européennes (COM(2023)0516) et se dit déterminé à donner la priorité à son adoption; invite en outre instamment la Commission à élaborer une stratégie établissant des normes minimales pour la protection des organisations de la société civile dans tous les États membres afin de favoriser un environnement réglementaire et politique exempt de toute menace et attaque et de leur offrir un accès durable et non discriminatoire aux ressources, tout en appuyant et en encourageant leur investissement dans le dialogue et la participation civils dans l'élaboration des politiques;
50. est vivement préoccupé par les projets annoncés par le gouvernement slovaque d'adoption d'une législation qui porterait atteinte à l'espace dévolu à la société civile, notamment en restreignant le travail des ONG et en stigmatisant les organisations qui reçoivent des financements étrangers;
51. déplore la détérioration continue et croissante de la situation des défenseurs des droits de l'homme dans l'Union ces dernières années; demande instamment à la Commission et aux États membres de prendre les mesures nécessaires afin de veiller à ce que les défenseurs des droits de l'homme puissent travailler sans entrave et en toute sécurité;

L'usage légitime de la force par la police dans le cadre de l'état de droit, ainsi que les libertés d'expression et de rassemblement pacifique

52. met l'accent sur le fait que les forces de l'ordre jouent un rôle essentiel dans la préservation de l'état de droit, en créant un environnement sûr pour la population et en lui permettant de jouir de ses droits fondamentaux; déplore que, selon le rapport 2023 de la Commission sur l'état de droit, les forces de l'ordre de nombreux États membres, notamment la Belgique, Chypre, le Portugal et la Slovaquie, ne disposent pas des ressources suffisantes pour s'acquitter de leurs tâches de manière effective, notamment pour lutter contre la corruption; invite les États membres à garantir un financement, une formation et des ressources humaines satisfaisants à la police et aux autres forces de l'ordre;
53. souligne que la prérogative de l'usage de la force doit être exercée avec une extrême prudence et qu'il incombe aux États membres de veiller à ce que la police ne fasse usage de la force qu'en cas de stricte nécessité et uniquement dans la mesure requise pour atteindre un objectif légitime; rappelle la nécessité pour la police d'accomplir les tâches qui lui sont confiées dans le respect des principes d'impartialité et de non-discrimination; invite les États membres à mener des enquêtes approfondies sur tous les

cas d'usage excessif de la force ou de traitement discriminatoire par les forces de l'ordre, ainsi qu'à mettre en place des garanties systémiques pour prévenir de tels abus;

54. demande aux États membres de tenir compte du Code d'éthique de la police du Conseil de l'Europe à cet égard; considère que les fonctionnaires de police devraient être formés à l'utilisation de pratiques de maintien de l'ordre public qui ne mettent pas en danger la vie des manifestants ou des détenus; invite les États membres à mettre en place des lignes directrices à l'échelle de l'Union en vue d'un processus de sélection, d'essai et d'expérimentation transparent, indépendant et cohérent des armes utilisées par le personnel des forces de l'ordre, sur la base des normes, des recommandations et des principes directeurs des Nations unies; souligne que, dans le cadre de cette évaluation, il convient de déterminer la conformité avec le droit international et les normes internationales relatifs aux droits de l'homme avant la sélection et le déploiement; invite les États membres à recueillir des données sur tous les cas de recours à la force afin de pouvoir rassembler des éléments de preuve relatifs à l'usage de la force, à son mauvais usage, à ses conséquences inattendues, aux blessures et aux décès et à leurs causes; juge préoccupant l'usage excessif de la force par les forces de l'ordre aux quatre coins de l'Union; souligne que la police française est plus lourdement armée que la plupart de ses homologues dans l'Union; est préoccupé par le fait que les forces de l'ordre en France procèdent également à des arrestations arbitraires de manifestants, ce qui constitue une violation du droit à la liberté, car la majorité des détenus sont relâchés au bout de quelques heures sans qu'aucune charge ne soit retenue contre eux;
55. est profondément préoccupé par le fait que de nombreux cas d'usage disproportionné de la force, voire de violences, à l'encontre de manifestants continuent d'être signalés dans l'ensemble de l'Union; relève que les forces de l'ordre de certains États membres utilisent des armes «à létalité réduite» de plus en plus fréquemment pour contenir ou disperser des foules de manifestants, ce qui, au cours des dernières années, a entraîné une hausse alarmante du nombre de blessés graves, ce qui montre que des lignes directrices claires doivent régir l'usage de ces armes;
56. estime que l'exercice des libertés d'expression et de rassemblement a lieu dans des conditions préoccupantes dans plusieurs endroits de l'Union; souligne que les restrictions du droit de rassemblement pacifique ne peuvent par principe être fondées sur le contenu du message porté par les personnes participant à une manifestation, étant donné que le droit de rassemblement pacifique est étroitement lié au droit à la liberté d'expression, à l'exception des rassemblements visant à inciter à la violence; insiste sur la nécessité que les lois et les pratiques relatives aux rassemblements respectent toujours les normes internationales en matière de droits de l'homme relatives à la liberté de réunion et au maintien de l'ordre lors des manifestations, notamment en veillant à ce que les fonctionnaires de police bénéficient d'une solide formation sur les droits de l'homme; demande aux États membres de ne pas adopter de lois ou de pratiques qui restreignent à titre préventif le droit de rassemblement pacifique ou qui criminaliseraient les manifestants à l'avance sans contrôle juridictionnel;
57. se déclare profondément préoccupé par les nombreux cas de recours excessif à la force par les services de police à l'encontre de groupes minoritaires, tels que les Roms, dans plusieurs États membres; invite les autorités des États membres à mener des enquêtes complètes et indépendantes sur tous ces cas; s'inquiète profondément du fait que trois

jeunes Roms ont été tués en trois ans en Grèce et de ce qu'aucune enquête approfondie n'a été menée à ce propos;

Égalité, non-discrimination et pluralisme

58. constate que le recul de la démocratie et de l'état de droit ainsi que la remise en cause des droits des minorités vont souvent de pair, ce qui met une nouvelle fois en évidence la nécessité d'une approche globale du suivi de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux dans les futurs rapports; déplore le manque de progrès réalisés en matière de protection des minorités dans l'ensemble de l'Union; condamne les discours de haine, y compris de la part de responsables gouvernementaux ou politiques, à l'encontre de groupes minoritaires;
59. insiste sur la nécessité de lutter contre tous les types de discrimination, de discours de haine et de crimes qui ciblent spécifiquement les groupes minoritaires et les membres des minorités nationales, ethniques, linguistiques et religieuses; invite la Commission à inclure dans le prochain rapport un nouveau pilier spécifique sur ce thème, qui cartographie toutes les formes de xénophobie, de racisme, d'antisémitisme, d'islamophobie, d'antitsiganisme, de LGBTIQ-phobie, de discours de haine et de discrimination dans l'ensemble des États membres;
60. juge alarmante la récente résurgence de l'antisémitisme, y compris d'actes de violence et d'intimidation et l'apparition de symboles de haine dans l'espace public;
61. juge tout aussi alarmant le niveau d'islamophobie ambiante dans l'Union européenne, y compris des campagnes de diffamation et la désinformation;
62. exprime sa déception face à la lenteur de la Commission à mettre un terme au non-respect par les États membres de la législation et de la jurisprudence en matière de droits fondamentaux; demande instamment à la Commission, en tant que gardienne des traités, d'assumer sa responsabilité de contrôle du respect du droit de l'Union en matière de droits de l'homme, et de ne pas s'en remettre à un système où elle attend des citoyens qu'ils aillent eux-mêmes devant les tribunaux demander l'application du droit de l'Union; recommande à la Commission, en particulier, de prendre des mesures concernant la non-exécution des arrêts de la CJUE au titre de l'article 260, paragraphe 2, du traité FUE et du règlement sur la conditionnalité liée à l'état de droit en cas de non-respect;
63. invite les États membres de l'Union à faire de la protection des droits des personnes LGBTIQ+ une priorité réelle et transversale dans tous les domaines politiques; invite la Commission à utiliser tous les moyens dont elle dispose pour garantir le respect des droits des personnes LGBTIQ+ dans l'ensemble de l'Union européenne, y compris en recourant à des procédures en manquement contre des États membres; invite les États membres à tenir compte des douze recommandations du comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion du Conseil de l'Europe pour lutter contre les crimes de haine à l'encontre des personnes LGBTIQ+, ainsi que des recommandations de la commission européenne contre le racisme et l'intolérance⁴⁶; prend acte du récent

⁴⁶ Conseil de l'Europe, comité directeur sur l'anti-discrimination, la diversité et l'inclusion, «Examen thématique de la mise en œuvre de la Recommandation CM/Rec(2010)5», 14 septembre 2023; Conseil de l'Europe,

projet de loi roumain visant à se conformer à l'arrêt Coman⁴⁷ rendu en 2018 par la CJUE, ainsi que des critiques selon lesquelles le projet de loi ne met en œuvre cet arrêt que de manière très limitée et ne garantit pas l'égalité des droits pour les couples homosexuels⁴⁸; demande à tous les autres États membres qui ne reconnaissent pas juridiquement les partenariats homosexuels, tels que la Bulgarie, la Lituanie, la Pologne, la Roumanie et la Slovaquie, d'inscrire ce droit dans le droit national;

64. déplore vivement que la reconnaissance juridique du genre par une modification du registre d'état civil n'est toujours pas possible dans plusieurs États membres; déplore le manque d'initiatives et de volonté du gouvernement bulgare en ce qui concerne la présentation d'un plan d'action crédible pour exécuter l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme le 9 juillet 2020 dans l'affaire Y. T. contre Bulgarie; rappelle en outre que la Bulgarie continue de ne pas exécuter l'arrêt rendu par la CJUE dans l'affaire «Bébé Sara» (C-490/20);
65. demande que soient inscrits dans le cadre juridique de l'Union de lutte contre les discriminations les motifs relatifs à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre, à l'expression de genre et aux caractéristiques sexuelles, en se fondant sur une interprétation large des motifs relatifs à l'orientation sexuelle et au sexe ainsi que du principe d'égalité entre les femmes et les hommes énoncé dans les traités; fait observer que cela garantira la sécurité juridique et le caractère complet de la protection de tous les citoyens de l'Union, et que cette interprétation a déjà été convenue par les législateurs dans la proposition de directive relative aux normes applicables aux organismes pour l'égalité de traitement dans le domaine de l'égalité de traitement et de l'égalité des chances entre les femmes et les hommes en matière d'emploi et de travail (COM(2022)0688);
66. demande que les «pratiques de conversion» soient interdites à l'échelle de l'Union; demande l'interdiction des mutilations génitales dont sont aussi victimes les personnes intersexuées (mutilations génitales intersexuées); demande que soient interdits les avortements et stérilisations forcés, qui constituent une forme de violence fondée sur le genre et dont sont particulièrement victimes les personnes handicapées; souligne qu'il importe de respecter les droits à l'autodétermination et à l'autonomie, ainsi que de favoriser la santé physique et mentale des personnes LGBTQI+; insiste sur le fait que sa position à l'égard de la proposition de directive sur la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (COM(2022)0105) prévoit d'ajouter à la liste des formes graves de criminalité transfrontière les mutilations génitales des femmes et des personnes intersexuées ainsi que la stérilisation forcée;
67. réaffirme que les droits des femmes sont des droits humains et que rien ne saurait justifier une régression des droits et de l'autonomie des femmes; condamne en particulier les atteintes commises dans plusieurs États membres à la santé et aux droits

commission européenne contre le racisme et l'intolérance, «Recommandation de politique générale n° 17 de l'ECRI sur la prévention et la lutte contre l'intolérance et la discrimination envers les personnes LGBTI», 28 septembre 2023.

⁴⁷ Arrêt de la Cour de justice du 5 juin 2018, demande de décision préjudicielle au titre de l'article 267 du traité FUE introduite par la Curtea Constituțională (Cour constitutionnelle, Roumanie), ECLI:EU:C:2018:385.

⁴⁸ Euractiv, «Romanian LGBTQ+ community wants equal rights, not special conditions» [La communauté LGBTQ+ roumaine veut l'égalité des droits, pas des conditions spéciales], 22 septembre 2023.

en matière de sexualité et de procréation des femmes et des jeunes filles; estime que le droit à un avortement sans risques et légal devrait être ancré dans la charte des droits fondamentaux;

68. affirme que la violence fondée sur le genre, en ligne et hors ligne, est une forme particulièrement grave de criminalité et constitue une violation des libertés et droits fondamentaux répandue dans l'Union, contre laquelle il faut lutter de manière plus efficace et déterminée sur des bases communes; souligne que la violence fondée sur le genre est le produit d'inégalités de genre systématiques sociétales et structurelles qui revêtent une dimension transnationale; attire l'attention, en particulier, sur l'essor des mouvements hostiles à l'égalité de genre et aux droits des personnes LGBTIQ+ et des femmes, mouvements qui sont bien organisés et ont une dimension transnationale; estime en outre que la dimension transnationale de la cyberviolence fondée sur le genre et la grande incidence individuelle, économique et sociétale de la violence fondée sur le genre dans tous les États membres réaffirment la nécessité de lutter contre la violence fondée sur le genre dans ses multiples dimensions sur une base commune au niveau de l'Union;
69. souligne que l'absence de lutte commune contre la violence à l'égard des femmes et des filles et d'autres formes de violence fondée sur le genre découle également de l'absence de règles minimales concernant la définition des infractions pénales et des sanctions; souligne qu'il manque notamment une définition commune de la violence fondée sur le genre, des règles minimales concernant les problèmes clés que sont la prévention, le sous-signalment, la protection des victimes, le soutien et la réparation, ainsi que les poursuites contre les auteurs; souligne que les stratégies et les niveaux d'engagement des États membres en matière de prévention de la violence fondée sur le genre et de lutte contre cette violence varient considérablement et que, par conséquent, une stratégie fondée sur une base commune contribuerait également à faire appliquer la loi dans les opérations transnationales;
70. est convaincu, bien que les lois électorales nationales ne relèvent pas des compétences de l'Union, que tous les organes élus dans l'Union européenne devraient être représentatifs de la diversité des voix au sein de l'électorat; se dit vivement préoccupé par certains systèmes électoraux dans l'Union qui étouffent le pluralisme, par exemple en fixant des seuils électoraux très élevés; encourage la mise en place de réformes électorales nationales lorsque de larges pans de la population ne sont pas représentés;
71. déplore vivement les nombreux décès de réfugiés et de migrants en mer, qui sont souvent victimes de la traite des êtres humains et qui subissent des traitements inhumains et dégradants, sans aucune considération ni pour leur sécurité ni pour leurs droits fondamentaux; rappelle aux États membres l'obligation qui est la leur en vertu du droit international de la mer de prêter assistance aux personnes en détresse; demande la création d'une mission de recherche et de sauvetage complète de l'Union, dont l'exécution serait confiée aux autorités compétentes des États membres et à Frontex; prend acte du travail accompli par Frontex et son officier aux droits fondamentaux, ainsi que du travail de l'Agence de l'Union européenne pour l'asile; juge indispensable un régime d'asile de l'Union efficace qui respecte les droits de l'homme; prend acte des progrès réalisés dans le dossier concernant le nouveau pacte sur la migration et l'asile, ce qui en permettrait l'adoption avant la fin de la présente législature;

Constatations transversales sur la situation de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux dans l'Union

72. exprime sa profonde inquiétude, à la lumière de ce qui précède, quant à l'érosion de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux dans l'ensemble de l'Union européenne; souligne que si l'état des lieux présenté dans le rapport de la Commission sur l'état de droit révèle de nombreuses évolutions inquiétantes, la situation semble encore plus préoccupante si l'on prend en considération d'autres sources et rapports indépendants; souligne que même si certains États membres sont exemplaires en matière de protection et de promotion de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux, l'érosion de ces valeurs dans d'autres États membres compromet et fragilise les institutions de l'Union et la situation dans l'ensemble de l'Union;
73. souligne que cet état des lieux n'est pas simplement un constat abstrait, mais qu'il a bel et bien une incidence sur la vie quotidienne des citoyens et des entreprises de l'Union, dans la mesure où ils sont confrontés, par exemple, au manque de performance et d'indépendance du pouvoir judiciaire, à une corruption endémique et à des difficultés d'accès à un journalisme indépendant et de qualité; souligne que tout ceci sape la confiance dans notre système démocratique fondé sur l'état de droit; estime que le rétablissement du respect des valeurs de l'Union dans l'ensemble des États membres est une nécessité vitale pour éviter la désintégration de nos sociétés et de l'Union; invite la Commission, le Conseil et le Conseil européen à prendre pleinement conscience du fait que la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux ne sont pas uniquement des enjeux nationaux, mais qu'ils concernent directement l'Union européenne et ses institutions;
74. invite les États membres à respecter pleinement les valeurs fondatrices de l'Union, telles qu'elles sont consacrées à l'article 2 du traité UE; invite, à cet égard, les États membres à respecter la légalité et la sécurité juridique, à prévenir les abus de pouvoir et à assurer l'égalité en droit et la non-discrimination, l'accès à la justice, la séparation des pouvoirs, l'indépendance de la justice et la protection des droits de l'homme, car tous ces principes sont essentiels au bon fonctionnement des mécanismes d'équilibre des pouvoirs de toute démocratie saine; demande à la Commission d'analyser en toute indépendance si ces principes sont respectés dans tous les États membres;

Contrôle de l'application du droit de l'Union

75. relève qu'un bon contrôle de l'application de l'ensemble du droit de l'Union est la condition même d'une union fondée sur l'état de droit; condamne le non-respect parfois ouvert et décomplexé du droit de l'Union par plusieurs États membres dans divers domaines, tels que le droit à une protection juridictionnelle effective, les lois anti-corruption, l'asile, l'application des sanctions et le droit en matière de droits de l'homme; souligne que ces agissements risquent de faire de l'Union une zone où certains États membres se sentent plus égaux que d'autres et où les droits et libertés des citoyens de l'Union ne sont pas protégés de manière égale;
76. rappelle à la Commission qu'elle est avant tout la gardienne des traités; souligne que la publication d'un rapport ne suffit pas à renforcer notre union fondée sur l'état de droit,

mais que ledit rapport devrait déboucher sur des mesures contraignantes concrètes, en particulier lorsque les recommandations ne sont pas pleinement respectées;

77. déplore vivement que la Commission ne prenne pas de mesures plus énergiques pour faire respecter le droit de l'Union; invite par conséquent la Commission à augmenter le nombre de nouvelles procédures en manquement et à faire avancer les procédures en manquement existantes avec davantage d'audace et d'insistance; demande à la Commission de recourir systématiquement aux procédures accélérées et aux demandes en référé devant la CJUE; demande à la Commission de ne pas utiliser le «dialogue» avec les États membres ou la procédure «pilote» comme des moyens ouverts lui évitant de lancer de véritables procédures en manquement; invite la Commission à revoir sa politique, décrite dans sa communication de 2022 sur le contrôle de l'application du droit de l'Union, consistant à ne pas utiliser les procédures en manquement pour des cas «individuels», cette politique ayant conduit à une grave privation des droits des citoyens dans l'ensemble de l'Union, en particulier lorsque leurs propres gouvernements refusent de se conformer au droit de l'Union ou aux arrêts de la CJUE, étant donné que la plupart de ces cas ne sont pas simplement individuels, mais portent sur des questions stratégiques et fondamentales;
78. souligne le problème persistant de l'exécution incomplète des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme et prend acte des décisions récentes du Comité des ministres du Conseil de l'Europe; se félicite de l'inclusion des indicateurs systémiques sur l'exécution des arrêts de référence de la Cour européenne des droits de l'homme dans le rapport sur l'état de droit depuis son édition 2022; invite toutefois la Commission à mettre en place un tableau de bord consacré au suivi de l'exécution de chacun des arrêts de la CJUE et de la Cour européenne des droits de l'homme relatifs à la démocratie, à l'état de droit et aux droits fondamentaux, et à l'intégrer pleinement dans le rapport annuel sur l'état de droit; invite les États membres à exécuter sans délai les arrêts en suspens et demande à la Commission d'évaluer les éventuelles conséquences en ce qui concerne le respect du droit de l'Union et de recourir à des procédures en manquement le cas échéant;

Le rapport sur l'état de droit en tant qu'outil

79. salue le rapport sur l'état de droit, qui constitue l'une des pierres angulaires de la panoplie d'outils de l'Union en matière d'état de droit, et félicite la Commission pour sa présentation d'un rapport minutieusement documenté et bien écrit; rappelle que le rapport annuel sur l'état de droit a été créé en réponse à une résolution du Parlement adoptée sur la base d'un rapport d'initiative législative en 2016⁴⁹;
80. constate que le rapport sur l'état de droit est devenu une référence pour les travaux des institutions de l'Union sur les questions relatives à l'état de droit dans l'Union et dans certains États membres; félicite la Commission pour son engagement constant, année après année, visant à améliorer la pertinence du rapport, notamment par l'ajout de recommandations spécifiques par pays dans l'édition précédente et par l'évaluation de leur application dans le rapport actuel;

⁴⁹ JO C 215 du 19.6.2018, p. 162.

81. constate que le rapport de la Commission sur l'état de droit est devenu plus complet depuis sa création en 2020; déplore toutefois que des éléments essentiels de la résolution du Parlement de 2016 n'aient pas encore été mis en œuvre et que la Commission n'ait pas pleinement donné suite aux recommandations formulées par le Parlement dans ses résolutions précédentes; invite la Commission à y remédier; déplore, en particulier, que l'édition 2023 du rapport n'ait pas été sensiblement étoffée par l'ajout d'un nouveau pilier complet; demande l'inclusion, dans le rapport annuel, d'éléments importants absents de la liste des critères de l'état de droit adoptée en 2016 par la Commission de Venise, tels que la prévention des abus de pouvoir, l'égalité devant la loi et la non-discrimination; réaffirme sa position selon laquelle le rapport devrait couvrir l'ensemble des valeurs énoncées à l'article 2 du traité UE, car celles-ci ne peuvent être traitées indépendamment les unes des autres; invite la Commission à étendre la portée de son rapport l'année prochaine;
82. relève avec préoccupation que la Commission, dans les efforts qu'elle déploie pour être factuelle et impartiale, finit parfois par être trop diplomatique et imprécise lorsqu'elle constate des problèmes liés à l'état de droit dans des États membres; déplore que l'utilisation d'un langage euphémique et le nombre artificiellement égal de conclusions et de recommandations par État membre dissimulent les différences très réelles entre les États membres; réitère la recommandation visant à établir une distinction entre violations systémiques et violations isolées, afin d'éviter le risque de banaliser les violations les plus graves de l'état de droit; invite la Commission à indiquer clairement que lorsque les valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE sont bafouées de manière systématique, délibérée et grave pendant une certaine période, il se peut que les États membres ne remplissent plus tous les critères qui définissent une démocratie; estime que l'évaluation de la mise en œuvre des recommandations devrait être plus précise et qualitative, et ne pas reposer uniquement sur les changements législatifs mais également sur des preuves tangibles et indépendantes de leur mise en œuvre dans la pratique; réaffirme qu'il est nécessaire de fixer un calendrier et des objectifs ainsi que de prendre des mesures concrètes pour l'application des recommandations et de préciser les conséquences éventuelles en cas de non-application; note les différences parfois marquées entre les résumés des chapitres par pays et le contenu approfondi des chapitres eux-mêmes, lesquelles laissent à penser à une intervention éditoriale;
83. réaffirme que nombre de ces difficultés pourraient être surmontées en associant à la rédaction du rapport un groupe d'experts indépendants, qui seraient moins tenus par des considérations diplomatiques; invite la Commission à reconsidérer sa position sur ce point et à étudier toutes les possibilités d'associer des experts indépendants aux éditions ultérieures du rapport sur l'état de droit; demande une nouvelle fois à la Commission d'inviter la FRA à prodiguer des conseils sur la méthode et à mener des recherches comparatives afin d'apporter des précisions dans des domaines clés du rapport annuel, compte tenu du lien intrinsèque entre droits fondamentaux et état de droit;
84. prend acte des efforts déployés par la Commission pour mener un large éventail de consultations et recueillir diverses contributions dans chaque État membre, notamment auprès des autorités nationales et des organisations de la société civile; invite la Commission à poursuivre dans cette voie et à se rendre, dans la mesure du possible, dans les États membres pour y réaliser des inspections sur place plutôt que virtuelles, ce qui permettrait de dresser un tableau plus complet et plus circonstancié de la situation

locale; rappelle notamment l'importance de consulter des professionnels du droit, par l'intermédiaire par exemple des associations du barreau et des associations de juges;

85. souligne le rôle que jouent les notaires dans de nombreux États membres, où ils exercent des fonctions juridictionnelles; estime qu'il convient d'analyser, dans les chapitres portant sur les pays concernés, la contribution des notaires aux normes de l'état de droit et d'en tenir compte dans les éditions ultérieures du rapport sur l'état de droit;
86. se félicite de la décision de la Commission d'étendre la portée géographique des futurs rapports sur l'état de droit aux pays candidats, conformément aux demandes précédemment formulées en ce sens par le Parlement⁵⁰;
87. estime qu'un élargissement continu et ambitieux de la portée du rapport, ainsi qu'une plus grande sincérité et des conséquences renforcées en matière de contrôle de l'application de ses préconisations, constituent la meilleure manière d'en assurer la pertinence et l'incidence à l'avenir;
88. invite instamment la Commission à investir davantage dans la sensibilisation aux valeurs de l'Union et aux outils applicables, tel le rapport annuel, en particulier dans les pays qui suscitent de graves préoccupations;
89. affirme que la rédaction du rapport annuel sur l'état de droit n'est pas une fin en soi, car suivre la situation ne suffit pas, et que ce rapport devrait donner lieu à des mesures de contrôle de l'application spécifiques visant à remédier aux lacunes recensées; invite, dès lors, la Commission à veiller à ce que ce rapport sur l'état de droit fasse partie intégrante d'un processus complet relevant du mécanisme de protection de l'état de droit dans son ensemble, et à garantir le plein usage de la panoplie complète d'outils à sa disposition en matière d'état de droit, et notamment des dispositions de l'article 7 du traité UE, dans les cas où le rapport sur l'état de droit fait état de violations persistantes, au fil des ans, dans certains États membres;

Coopération interinstitutionnelle et procédures en matière d'état de droit

90. prend acte de l'évaluation par le Conseil de son dialogue sur l'état de droit et du fait que le Conseil a déclaré qu'il examinerait la possibilité d'une coopération interinstitutionnelle plus poussée dans ce contexte; invite le Conseil à rendre son dialogue sur l'état de droit plus inclusif, en invitant d'autres institutions et parties prenantes à ses sessions, en particulier les organes du Conseil de l'Europe tels que la Commission de Venise, la Commissaire aux droits de l'homme, ainsi que des représentants du Parlement européen;
91. déplore que la Commission et le Conseil aient jusqu'à présent rejeté l'offre du Parlement de conclure un accord interinstitutionnel sur la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux; réaffirme sa volonté de reprendre les discussions sur cet accord;

⁵⁰ JO C 341 du 27.9.2023, p. 2.

92. invite les autres institutions, dans l'intervalle, à au moins étudier la possibilité d'approfondir la coopération dans le contexte du projet pilote interinstitutionnel proposé en matière de démocratie, d'état de droit et de droits fondamentaux, qui contribuerait à renforcer concrètement la confiance entre les institutions, notamment en partageant les pratiques en matière de suivi, de dialogue et de réunions;
93. demande à son Bureau, compte tenu des réticences de la Commission et du Conseil, d'organiser une procédure de passation de marchés visant à former, pour une durée temporaire, un panel de spécialistes indépendants sous les auspices du Parlement, conformément à la promesse formulée dans ses précédentes résolutions, afin de conseiller le Parlement sur le respect des valeurs consacrées à l'article 2 du traité UE dans les différents États membres, et de donner l'exemple quant à la manière dont un tel panel peut fonctionner dans la pratique;
94. condamne l'absence totale de progrès dans le cadre des procédures en cours engagées au titre de l'article 7 du traité UE; invite instamment le Conseil à se pencher sur toute nouvelle évolution touchant l'état de droit, la démocratie et les droits fondamentaux; demande une nouvelle fois au Conseil de répondre aux recommandations dans le cadre de cette procédure, soulignant que tout retard d'action supplémentaire serait constitutif d'une violation du principe de l'état de droit par le Conseil lui-même; insiste pour que le rôle et les compétences du Parlement soient respectés;
95. demande à la Commission d'inclure, de contrôler strictement et de préserver les conditions relatives à la démocratie, à l'état de droit et aux droits fondamentaux dans tous les instruments et procédures budgétaires; réaffirme ses vives préoccupations au sujet de la décision de la Commission, dans laquelle cette dernière a considéré que la condition favorisant horizontale de la charte a été remplie en ce qui concerne l'indépendance de la justice, décision qui a permis aux autorités hongroises de présenter des demandes de remboursement pour des créances allant jusqu'à 10,2 milliards d'EUR alors que, même après les dernières réformes, la Hongrie ne satisfait pas aux normes d'indépendance de la justice définies dans la charte; invite la Commission et le Conseil à appliquer le règlement sur la conditionnalité de l'état de droit de manière plus approfondie et sans délai lorsque cela est nécessaire, et à ne pas lever les mesures adoptées dans le cas de la Hongrie tant que celle-ci ne satisfait pas à toutes les conditions préalables et n'a pas atteint tous les jalons; demande à la Commission de vérifier rigoureusement que les jalons liés à l'état de droit dans les différents plans pour la reprise et la résilience des États membres sont respectés comme condition de versement des fonds lorsque les États membres présentent des demandes de paiement; invite la Commission à confier la responsabilité première de l'application de ces conditions aux commissaires responsables de l'état de droit;

o

o o

96. charge sa Présidente de transmettre la présente résolution au Conseil et aux gouvernements des États membres ainsi qu'à la Commission.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Les valeurs fondatrices de notre Union – la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux – ne peuvent pas être négligées. Elles sont indispensables à notre liberté, à notre sécurité et à notre prospérité. Elles méritent donc que nous les défendions au quotidien.

Or, nous voyons que ces valeurs sont de plus en plus sous pression dans notre Union. Dans certains États membres, les citoyens ne peuvent plus compter sur l'indépendance de la justice, sur des élections libres et régulières, ni sur la protection de leurs droits. Les gouvernements d'autres États membres s'engagent eux aussi dans cette voie et s'emploient à saper lentement mais l'équilibre des pouvoirs institutionnel. Les journalistes indépendants et les minorités sont toujours les premiers à pâtir de cette situation.

La première chose à faire est de procéder à une évaluation complète et indépendante de la situation. À la suite de la proposition formulée en 2016 par le Parlement concernant un pacte pour la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux, la Commission a élaboré son premier rapport annuel sur l'état de droit en 2020. Le Parlement se félicite de ce travail de suivi effectué par la Commission. Il estime cependant que la Commission ne donne pas une idée complète ni exacte de la situation. En effet, les ONG indépendantes, les universitaires, les observateurs et les journalistes constatent souvent que la situation sur le terrain s'écarte sensiblement de ce que les formulations trop diplomatiques privilégiées par la Commission laissent à penser.

Le présent rapport du Parlement européen vise à couvrir un large éventail de préoccupations, sans s'interdire de mentionner des situations précises ni des États membres donnés. Cela peut sembler indélicat, mais il faut prendre le taureau par les cornes. C'est indispensable si l'on souhaite un véritable dialogue avec les autres institutions de l'Union et avec les gouvernements et parlements des États membres. Nous avons beaucoup à apprendre les uns des autres. Heureusement, l'Union européenne est encore un territoire où de très nombreux citoyens et pouvoirs publics se soucient de la démocratie, de l'état de droit et des droits fondamentaux. Nous devons avoir une conversation franche et sortir de nos silos institutionnels.

L'étape suivante, c'est de faire respecter ces valeurs fondamentales. Les conclusions de ce rapport ne sauraient rester sans conséquences. Toutes les options doivent rester envisageables: procédures en manquement, conditionnalité des financements, procédures prévues à l'article 7 du traité UE. Malheureusement, l'application du droit de l'Union a du plomb dans l'aile et doit absolument reprendre du poil de la bête. C'est pourquoi le présent rapport demande à la Commission de se montrer plus entreprenante et de jouer pleinement son rôle de gardienne des traités. Sinon, c'est la loi de la jungle qui nous guette, un monde où certains sont plus égaux que d'autres. Cela signerait la fin de notre Union fondée sur l'état de droit.

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LA RAPPORTEURE A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

La rapporteure déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur

29.11.2023

AVIS DE LA COMMISSION DES AFFAIRES JURIDIQUES

à l'intention de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures
sur le rapport 2023 de la Commission sur l'état de droit
(2023/2113(INI))

Rapporteur pour avis (*): Adrián Vázquez Lázara

(*) Commission associée – article 57 du règlement intérieur

SUGGESTIONS

La commission des affaires juridiques invite la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

Informations générales

1. rappelle que la construction juridique de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 du traité sur l'Union européenne¹; rappelle en outre que l'état de droit, tel qu'il est consacré par le droit primaire de l'Union et défini plus précisément dans la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), est indissociable de la démocratie et des droits fondamentaux; rappelle que l'état de droit et un ordre international fondé sur des règles sont essentiels pour lutter contre la propagation des régimes autoritaires et les violations du droit international, pour contribuer à la consolidation des structures démocratiques et pour protéger les droits de l'homme; souligne que tout recul de l'état de droit, qui repose sur la séparation et l'équilibre des pouvoirs, dans un État membre donné a une incidence significative sur l'espace commun de liberté, de sécurité et de justice, ainsi que sur la confiance mutuelle et la reconnaissance mutuelle en tant que principes directeurs du droit de l'Union dans ce domaine²;
2. se félicite du quatrième rapport de la Commission sur l'état de droit (ci-après dénommé «rapport») et estime que le réexamen périodique de l'état de droit est un outil de suivi essentiel; attire l'attention, dans ce contexte, sur l'importance de l'utilisation de critères clairs et objectifs par la Commission lors de son évaluation, afin d'éviter les allégations d'inégalité de traitement des États membres ou d'utilisation de données uniquement

¹ Voir avis 2/2013 de la Cour de justice de l'Union européenne (assemblée plénière) du 18 décembre 2014, ECLI:EU:C:2014:2454, point 168.

² Ibidem, point 191.

sélectives; salue, à cet égard, l'approche de la Commission consistant à recevoir les contributions des États membres, favorisant ainsi un dialogue commun; se félicite de la nouvelle classification adoptée par la Commission en ce qui concerne le suivi des recommandations précédentes, composée des quatre catégories suivantes: (a) aucun progrès, (b) certains progrès, (c) progrès significatifs et (d) mise en œuvre intégrale; souligne, compte tenu des problèmes liés à la collecte de données statistiques par les États membres, l'utilité des outils du Conseil de l'Europe comme les rapports de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) du Conseil de l'Europe³, pour créer, dans la mesure du possible, une convergence entre les différentes saisies de données;

Justice

3. reconnaît l'importance accordée aux systèmes judiciaires par les rapports sur l'état de droit, notamment en ce qui concerne la légalité, l'indépendance et l'impartialité des juges et des nominations à des fonctions juridictionnelles, les promotions, les licenciements et les décisions; constate qu'il n'existe pas de système commun de l'Union en matière de nomination des juges; rappelle toutefois que tous les États membres doivent respecter les normes minimales du Conseil de l'Europe⁴ et de la CJUE⁵; souligne, dans ce contexte, l'importance de l'indépendance des conseils de la magistrature, qui doivent être composés d'une large majorité de juges élus par leurs pairs et dotés d'un pouvoir important en matière de sélection, d'avancement et de procédures disciplinaires concernant les juges; regrette profondément que tous les États membres n'aient pas pleinement rempli leurs obligations à cet égard; déplore l'effet dévastateur de cette situation sur l'indépendance et l'intégrité de leurs systèmes judiciaires;
4. reconnaît que près des deux tiers des recommandations émises en 2022 concernant des réformes importantes ont été partiellement suivies; reste toutefois préoccupé par le nombre de problèmes recensés dans les précédents rapports sur l'état de droit qui n'ont toujours pas été résolus; demande instamment à la Commission de continuer à surveiller de manière diligente les cadres juridiques des États membres afin d'évaluer leur alignement sur les recommandations susmentionnées, et demande en outre à la Commission d'insister davantage sur la mise en œuvre de ces réformes fondamentales dans les cas où les systèmes des États membres ne respectent pas les normes prescrites; invite la Commission à prendre des mesures supplémentaires pour donner pleinement suite à l'ensemble des recommandations formulées par le Parlement dans ses résolutions précédentes;

³ Cycles d'évaluation de la CEPEJ.

⁴ Briefing – «Council of Europe standards on judicial independence» (Les normes du Conseil de l'Europe en matière d'indépendance de la justice), Parlement européen, direction générale des services de recherche parlementaire, 25 mai 2021.

⁵ Par exemple, arrêts de la Cour (grande chambre) du 27 février 2018, Associação Sindical dos Juizes Portugueses, C-64/16, ECLI:EU:C:2018:117, ou du 19 novembre 2019, A.K. (Indépendance de la chambre disciplinaire de la Cour suprême), affaires jointes C-585/18, C-624/18 et C-625/18, ECLI:EU:C:2019:982. Voir également Briefing – «European Court of Justice case law on judicial independence» (La jurisprudence de la Cour de justice en matière d'indépendance de la justice), Parlement européen, direction générale des services de recherche parlementaire, 19 juillet 2021.

5. se félicite du soutien constant dont bénéficient les parties prenantes concernées par l'intermédiaire de programmes spécifiques, tels que le programme «Citoyens, égalité, droits et valeurs»; se félicite du financement accordé au titre du programme «Justice» pour soutenir la coopération judiciaire en matière civile et pénale et contribuer à poursuivre le développement de la justice européenne, qui implique de renforcer la démocratie, l'état de droit et les droits fondamentaux;
6. invite instamment la Commission à investir davantage dans la sensibilisation aux valeurs de l'Union et aux outils applicables, tel le rapport annuel, en particulier dans les pays qui suscitent de graves préoccupations;
7. constate que le dernier rapport laisse entrevoir quelques progrès dans un certain nombre d'États membres en ce qui concerne l'indépendance de la justice ; se félicite, à cet égard, de la retenue de fonds de l'Union, si nécessaire, au titre du mécanisme de conditionnalité⁶, tel que confirmé par la CJUE⁷, ou par la facilité pour la reprise et la résilience⁸; souligne toutefois que les atteintes à l'indépendance de la justice restent préoccupantes dans certains États membres, comme les procédures disciplinaires en cours à l'encontre de juges, engagées du fait du contenu de leurs décisions, les problèmes liés à la composition des conseils de la magistrature et à la composition des juridictions nationales suprêmes au regard du principe d'un tribunal établi par la loi, etc.;
8. rappelle qu'un système judiciaire efficace et équitable garantissant l'accès à la justice pour tous nécessite un budget et un financement appropriés des organes judiciaires; regrette que le rapport révèle encore l'existence de graves lacunes à cet égard, entravant notamment, semble-t-il, le jugement dans des affaires de corruption très médiatisées; souligne toutefois que des aides juridictionnelles et des voies de recours suffisantes doivent également être mises à la disposition des citoyens; invite, dans ce contexte, la Commission à inclure dans le prochain rapport sur l'état de droit des évaluations de l'application de l'acquis de l'Union en matière d'aide juridictionnelle en matière civile et pénale, comme la directive 2003/8/CE du Conseil du 27 janvier 2003 visant à améliorer l'accès à la justice dans les affaires transfrontalières par l'établissement de règles minimales communes relatives à l'aide judiciaire accordée dans le cadre de telles affaires⁹, étant donné que la jurisprudence de la CJUE dévoile que des questions persistent quant à son interprétation;
9. rappelle que les ministères publics, quelle que soit leur place dans le système national de répartition des compétences entre les trois pouvoirs étatiques, doivent également être indépendants des pressions politiques injustifiées; constate que quelques progrès ont été réalisés dans certains États membres; regrette toutefois qu'il existe encore des systèmes dans lesquels le gouvernement peut rendre des décisions contraignantes à l'égard des procureurs dans des cas spécifiques, lorsque le mandat est lié à un processus politique

⁶ Règlement (UE, Euratom) 2020/2092 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2020 relatif à un régime général de conditionnalité pour la protection du budget de l'Union (JO L 433 I du 22.12.2020, p. 1).

⁷ Voir arrêts de la Cour de justice (assemblée plénière) du 16 février 2022, Hongrie/Parlement et Conseil, C-156/21, ECLI:EU:C:2022:97, et du 16 février 2022, Pologne/Parlement et Conseil, C-157/21, ECLI:EU:C:2022:98.

⁸ Règlement (UE) 2021/241 du Parlement européen et du Conseil du 12 février 2021 établissant la facilité pour la reprise et la résilience (JO L 57 du 18.2. 2021, p. 17).

⁹ JO L 26 du 31.1.2003, p. 41 et son rectificatif (JO L 32 du 7.2.2003, p. 15).

ou lorsque les fonctions de ministre et de procureur général sont combinées, ce qui rend possible l'influence politique injustifiée et crée des problèmes de reconnaissance mutuelle¹⁰;

10. souligne, en particulier, que la question du «pantouflage» ne se limite pas uniquement aux préoccupations concernant les anciens ministres qui passent dans le secteur privé une fois leur mandat public terminé, mais qu'elle s'étend aux situations dans lesquelles une personne peut assumer un rôle important au sein du pouvoir judiciaire ou du ministère public immédiatement après avoir été ministre ou affilié à un parti politique;
11. invite la Commission à tenir dûment compte de ces exemples dans ses prochains rapports sur l'état de droit au sein de l'Union européenne; demande instamment à la Commission d'exhorter les États membres à s'abstenir de ces pratiques, en particulier en mettant en œuvre des dispositions juridiques qui empêchent de manière proactive les anciens ministres et personnalités politiques de haut rang d'occuper des postes à responsabilité au sein des cours supérieures de justice ou des ministères publics, préservant ainsi l'indépendance et l'intégrité de ces institutions vitales;

Lutte contre la corruption

12. souligne que la lutte contre la corruption est fondamentale pour garantir l'état de droit et préserver et renforcer la confiance des citoyens dans les institutions publiques; rappelle en outre que, pour être efficace, cette lutte nécessite un cadre juridique et administratif solide de lutte contre la corruption, fondé sur l'intégrité, la transparence et l'obligation de rendre compte, notamment dans la vie publique, en mettant l'accent sur la divulgation des déclarations d'intérêts et la protection des lanceurs d'alerte, le cas échéant;
13. déclare que la corruption est une menace qui peut détruire les démocraties, en sapant la confiance des citoyens dans les institutions, et doit être combattue sous toutes ses formes; souligne que la corruption est l'outil privilégié des organisations criminelles pour infiltrer et contrôler l'économie; s'inquiète de ce que le rapport le plus récent ne montre que des progrès inexistantes ou très lents en ce qui concerne les mesures préventives de lutte contre la corruption dans plusieurs États membres; est extrêmement préoccupé par la réticence à créer des registres de lobbyistes, des registres de transparence et des systèmes appropriés de déclaration de patrimoine des titulaires de fonctions publiques et des hauts fonctionnaires, ainsi que par le manque de volonté politique de soumettre les politiques de pantouflage à des règles strictes; attire l'attention, dans ce contexte, sur l'importance d'une procédure législative transparente visant à prévenir la corruption dans le cadre de laquelle il existerait une grande liberté d'accès aux documents et des règles garantissant le plus haut degré de transparence et d'obligation de rendre compte au sein des administrations publiques et de la prise de décision publique¹¹;

¹⁰ Par exemple, avis n° 9 du 17 décembre 2014 du Conseil consultatif des procureurs européens sur les normes et principes européens concernant les procureurs.

¹¹ Voir, dans ce contexte, l'article 3 de la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à la lutte contre la corruption, remplaçant la décision-cadre 2003/568/JAI du Conseil et la convention relative à la lutte contre la corruption impliquant des fonctionnaires des Communautés européennes ou des fonctionnaires des

14. demande, dans ce contexte, que toutes les institutions de l'Union suivent également les normes les plus élevées possibles pour prévenir la corruption, concrétisées notamment par la création d'un véritable organisme européen chargé des questions d'éthique, l'application intégrale du règlement (CE) n° 1049/2001¹² relatif à l'accès du public aux documents et la pleine application du principe de conditionnalité en ce qui concerne le registre de transparence de l'Union; invite les États membres à œuvrer pour parvenir à un accord dans les meilleurs délais sur la proposition de directive relative à la lutte contre la corruption en vue d'établir un cadre commun homogène de codes de conduite, de normes prévenant les conflits d'intérêts et de règles garantissant la transparence des procédures;
15. est conscient de l'accroissement substantiel, ces dernières années, de l'importance quantitative des fonds alloués par l'Union européenne, notamment des fonds NextGenerationEU; reconnaît qu'il est par conséquent de la plus haute importance que la législation des États membres contienne des dispositions juridiques visant à prévenir l'utilisation abusive de ces fonds;
16. rappelle qu'aucun secteur n'est à l'abri du risque de corruption, y compris ceux impliqués dans la gestion de fonds publics importants ou de l'accès aux infrastructures et aux services essentiels, tels que les soins de santé ou la construction; souligne que les groupes criminels organisés jouent un rôle de plus en plus important dans des activités incluant des actes de contrefaçon, de piratage et de violation des droits de propriété intellectuelle, et que le nombre de celles-ci a monté en flèche dans l'environnement numérique; rappelle que les groupes criminels impliqués dans ces activités illégales utilisent souvent les profits réalisés pour financer d'autres activités illégales;
17. invite la Commission, dans le cadre de ses prochains rapports sur l'état de droit, à intégrer une évaluation de l'évolution de la législation des États membres ces dernières années en ce qui concerne le contrôle de l'utilisation appropriée des fonds publics, ainsi que les mécanismes juridiques en place pour lutter contre toute utilisation abusive des fonds publics;
18. rappelle le soutien résolu du Parlement européen à la création du Parquet européen; reconnaît le rôle important du Parquet européen, en tant qu'organe indépendant de l'Union européenne, pour rechercher, poursuivre et renvoyer en jugement les auteurs d'infractions portant atteinte au budget de l'Union européenne; souligne que depuis le début de ses activités le 1^{er} juin 2021, le Parquet européen a enregistré plus de 4 000 signalements d'infractions de la part des États membres de l'Union participants et de parties privées, et que plus de 929 enquêtes ont été ouvertes (depuis juin 2022);
19. prie instamment la Commission par ailleurs, dans les cas où il est constaté que le niveau de protection accordé aux fonds publics a été abaissé, de se concerter rapidement avec l'État membre ou les États membres concernés, pour demander la mise en œuvre rapide des mesures nécessaires afin de remédier à cette situation;

États membres de l'Union européenne, et modifiant la directive (UE) 2017/1371 du Parlement européen et du Conseil (COM(2023)0234).

¹² Règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission (JO L 145 du 31.5.2001, p. 43).

Société civile

20. rappelle sa résolution du 11 novembre 2021 sur le renforcement de la démocratie ainsi que de la liberté et du pluralisme des médias dans l'UE, dans laquelle le Parlement européen a invité la Commission à proposer un ensemble d'instruments juridiques contraignants et non contraignants pour faire face au nombre croissant de poursuites stratégiques altérant le débat public, ou poursuites-bâillons (*SLAPPs*); salue la proposition législative et la recommandation de la Commission aux États membres du 27 avril 2022 qui répondent à la demande du Parlement européen à cet égard; souligne que les poursuites-bâillons sont une forme particulière de harcèlement utilisée principalement contre les journalistes pour empêcher ou pénaliser la prise de parole sur des questions d'intérêt public en les soumettant à des poursuites longues, lourdes et coûteuses; invite les États membres à se montrer à la hauteur des ambitions des mesures proposées et à intensifier leurs efforts pour améliorer la sécurité et la protection des journalistes;
21. constate avec vive inquiétude le rétrécissement général de l'espace dévolu à la société civile dans certains États membres, un phénomène qui représente une grave menace pour l'état de droit, la démocratie, les droits fondamentaux et d'autres valeurs de l'Union; invite la Commission à analyser les difficultés et les attaques auxquelles la société civile est confrontée dans le cadre de son travail annuel qui consiste à évaluer et à rendre compte de la situation en matière d'état de droit et à inclure des conclusions et des recommandations ciblées dans son rapport; à cet égard, réitère sa demande de consacrer un chapitre distinct à la situation de la société civile dans les États membres;
22. souligne que le cadre juridique actuel à l'échelle de l'Union et à l'échelle nationale est insuffisant pour créer et favoriser une société civile paneuropéenne forte dont l'existence est nécessaire à la démocratie; estime, par conséquent, qu'un statut pour les associations transfrontières et les organisations sans but lucratif de l'Union pourra fournir une protection supplémentaire aux organisations de la société civile, qui rencontrent des obstacles injustifiés à leur création et à leur fonctionnement¹³;

¹³ Voir, à cet égard, sa résolution du 17 février 2022 contenant des recommandations à la Commission sur un statut pour les associations et organisations à but non lucratif européennes transfrontalières (JO C 342, du 6.9.2022, p. 225).

**ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES
DONT LE RAPPORTEUR POUR AVIS A REÇU DES CONTRIBUTIONS**

Le rapporteur pour avis déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir reçu aucune contribution d'une entité ou personne devant être indiquée dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	29.11.2023
Résultat du vote final	+: 20 -: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Pascal Arimont, Ilana Cicurel, Geoffroy Didier, Ibán García Del Blanco, Virginie Joron, Pierre Karleskind, Sergey Lagodinsky, Gilles Lebreton, Karen Melchior, Sabrina Pignedoli, Jiří Pospíšil, Raffaele Stancanelli, Adrián Vázquez Lázara, Axel Voss, Marion Walsmann, Tiemo Wölken, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Daniel Buda, Pascal Durand, Heidi Hautala
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Sylvie Guillaume, Pedro Marques, Anne-Sophie Pelletier

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

20	+
NI	Sabrina Pignedoli
PPE	Pascal Arimont, Daniel Buda, Geoffroy Didier, Jiří Pospíšil, Axel Voss, Marion Walsmann, Javier Zarzalejos
Renew	Ilana Cicurel, Pierre Karleskind, Karen Melchior, Adrián Vázquez Lázara
S&D	Pascal Durand, Ibán García Del Blanco, Sylvie Guillaume, Pedro Marques, Tiemo Wölken
The Left	Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Heidi Hautala, Sergey Lagodinsky

2	-
ID	Virginie Joron, Gilles Lebreton

0	0

Légende des signes utilisés:

- + : pour
- : contre
- 0 : abstention(s)

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION PAR LA COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

Date de l'adoption	23.1.2024
Résultat du vote final	+: 42 -: 10 0: 2
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Abir Al-Sahlani, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Jorge Buxadé Villalba, Damien Carême, Patricia Chagnon, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cornelia Ernst, Laura Ferrara, Nicolaus Fest, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar,

	Erik Marquardt, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Isabel Santos, Birgit Sippel, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Jana Toom, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Cyrus Engerer, José Gusmão, Beata Kempa, Leopoldo López Gil, Janina Ochojska, Anne-Sophie Pelletier, Bergur Løkke Rasmussen, Róza Thun und Hohenstein, Maria Walsh, Tomáš Zdechovský
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Andrus Ansip, Hildegard Bentele, Maria da Graça Carvalho, Marisa Matias, Caroline Nagtegaal

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL EN COMMISSION COMPÉTENTE AU FOND

42	+
NI	Laura Ferrara
PPE	Magdalena Adamowicz, Hildegard Bentele, Maria da Graça Carvalho, Lena Düpont, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Leopoldo López Gil, Janina Ochojska, Maria Walsh, Javier Zarzalejos
Renew	Abir Al-Sahlani, Andrus Ansip, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Moritz Körner, Caroline Nagtegaal, Maite Pagazaurtundúa, Bergur Løkke Rasmussen, Róza Thun und Hohenstein, Jana Toom
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Cyrus Engerer, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Isabel Santos, Birgit Sippel
The Left	Cornelia Ernst, José Gusmão, Marisa Matias, Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Tineke Strik

10	-
ECR	Patryk Jaki, Beata Kempa, Vincenzo Sofo
ID	Patricia Chagnon, Nicolaus Fest, Tom Vandendriessche
NI	Milan Uhrík
PPE	Elissavet Vozemberg-Vrionidi
S&D	Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez

2	0
ECR	Jorge Buxadé Villalba
PPE	Tomáš Zdechovský

Légende des signes utilisés:

+ : pour

- : contre

0 : abstention